

A Principaux collaborateurs à l'étude d'impact

- A.1 Études techniques
- A.2 Études environnementales
- A.3 Participation du public
- A.4 Édition

A.1 Études techniques

Planification du réseau

- Bruno Picard, ingénieur – Planification et stratégies du réseau principal, Hydro-Québec TransÉnergie.

Poste aux Outardes

- Jacques Trépanier, chef de projets – Postes, Hydro-Québec Équipement et services partagés ;
- Jean Morin, ingénieur de projets – Postes, Hydro-Québec Équipement et services partagés.

Lignes

- Jean-Pierre Giroux, chef de projets – Lignes, Hydro-Québec Équipement et services partagés ;
- Adel Mahfouz, ingénieur de projets – Lignes, Hydro-Québec Équipement et services partagés.

A.2 Études environnementales

Hydro-Québec

- Jean Hébert, chargé de projets – Environnement, Hydro-Québec Équipement et services partagés ;
- Bertrand Émard, conseiller – Environnement, Hydro-Québec Équipement et services partagés (archéologie) ;
- Julie Couture, conseillère – Autorisations gouvernementales, Hydro-Québec Équipement et services partagés ;
- Richard Perreault, conseiller – Système d'information à références spatiales, Hydro-Québec Équipement et services partagés (cartographie).

Consultants

- Isabelle Saucier, directrice de projet, AECOM TecSult ;
- Julie Maheu, chargée de projet, AECOM TecSult ;
- Paul Corbeil, géomorphologue, AECOM TecSult ;
- Natacha Sénéchal, ingénieur forestier, AECOM TecSult ;
- Martin Côté, anthropologue, AECOM TecSult ;
- Stéphane Sacotte, biologiste, AECOM TecSult ;
- Emmanuel Maltais, biologiste, AECOM TecSult ;
- Christiane Bouchard, architecte-paysagiste, AECOM TecSult (paysage) ;
- Sébastien Boudreau, géographe, AECOM TecSult (cartographie).

A.3 Participation du public

Hydro-Québec

- Barbara Morin, conseillère – Relations avec le milieu, direction régionale – Manicouagan ;
- Guy Boucher, conseiller – Relations avec les autochtones, Hydro-Québec Production ;
- Carole Ménard, conseillère – Gestion stratégique, Hydro-Québec Équipement et services partagés.

A.4 Édition

Hydro-Québec

- Jocelyne Baril, conseillère – Communication d'entreprise, Hydro-Québec.

Consultant

- Claude Bédard, rédacteur technique.

B Clauses environnementales normalisées



CLAUSES ENVIRONNEMENTALES NORMALISÉES

Hydro-Québec Équipement et SEBJ

Janvier 2009

Approuvé par :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Bérubé', is written over a horizontal line.

Michel Bérubé
Chef Environnement, unité Environnement
Direction principale Expertise



**Les présentes clauses normalisées relèvent de
l'unité Environnement, direction principale – Expertise**

**La version électronique de ce document est accessible
sur le site intranet de l'unité Environnement
et sur le site du SGE d'Hydro-Québec Équipement et de la SEBJ**

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS.....	1
1.1 DÉFINITION DE « MATÉRIEL »	1
1.2 COMMUNICATION DES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	1
1.3 AGENT DE LIAISON	1
1.4 INSTALLATIONS TEMPORAIRES	1
1.5 DEMANDE DE DÉROGATION	1
1.6 NON-CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE	1
1.7 UTILISATION DE PRODUITS BIODÉGRADABLES	1
2. BATARDEAUX	2
2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
2.2 NORMES DE REJET DES EAUX D'ÉPUISEMENT	2
3. BRUIT.....	3
3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
3.2 ENTRETIEN DU MATÉRIEL	3
4. CARRIÈRES ET SABLÈRES	4
4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
4.2 ACCÈS À L' AIRE D'EXPLOITATION	4
4.3 DÉLIMITATION DE L' AIRE D'EXPLOITATION.....	4
4.4 REMISE EN ÉTAT	5
5. DÉBOISEMENT.....	6
5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	6
5.2 DÉBOISEMENT DE RÉSERVOIR.....	6
5.3 MATÉRIEL ET NORMES DE CIRCULATION.....	6
5.4 TRAVERSÉE À GUÉ	7
5.5 TRAVAUX À PROXIMITÉ DE BOISÉS EN MILIEU AGRICOLE OU URBAIN	7
5.6 RÉCUPÉRATION DES BOIS MARCHANDS.....	7
5.7 GESTION DES RÉSIDUS LIGNEUX	7
5.8 BRÛLAGE DES RÉSIDUS LIGNEUX	8
5.9 MISE EN COPEAUX DES RÉSIDUS LIGNEUX	8
6. DÉNEIGEMENT	9
6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	9
6.2 DÉPÔTS DE NEIGE	9
6.3 ÉLIMINATION DE LA NEIGE	9
7. DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DE CONTAMINANTS	10
7.1 PLAN D'INTERVENTION.....	10
7.2 TROUSSE D'INTERVENTION.....	10
7.3 DÉCLARATION ET PROCÉDURE	10
8. DRAINAGE.....	12
8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	12

Clauses environnementales normalisées
 Hydro-Québec Équipement et SEBJ, janvier 2009

iii

8.2	DRAINAGE SOUTERRAIN	12
9.	EAU BRUTE ET EAU POTABLE.....	13
9.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
9.2	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE.....	13
10.	EXCAVATION ET TERRASSEMENT	14
10.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
10.2	AIRES DE SERVICES ET D'ENTREPOSAGE	14
10.3	NORMES DE REJET DES EAUX D'EXHAURE	14
10.4	DÉCOUVERTE DE SOLS CONTAMINÉS	15
11.	EXCAVATION SUR LES PROPRIÉTÉS D'HYDRO-QUÉBEC.....	16
11.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	16
11.2	GESTION DES EAUX D'EXHAURE	16
12.	FORAGE ET SONDAGE	17
12.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	17
12.2	RÉSIDUS DE FORAGE.....	17
12.3	TRAVAUX EN EAU.....	17
13.	FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU	18
13.1	TRAVERSÉE À GUÉ.....	18
13.2	PONTS ET PONCEAUX.....	18
13.3	MODIFICATION DU LIT ET DES BERGES D'UN COURS D'EAU	18
13.4	ENLÈVEMENT DES PONTS ET DES PONCEAUX	18
14.	HALOCARBURES.....	19
14.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	19
14.2	MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE	19
14.3	INVENTAIRE DU MATÉRIEL ET REGISTRE D'ENTRETIEN	19
14.5	REJET ACCIDENTEL	19
15.	HEXAFLUORURE DE SOUFRE (SF₆)	20
16.	MATÉRIEL ET CIRCULATION.....	21
16.1	CHOIX ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL	21
16.2	NETTOYAGE DU MATÉRIEL	21
16.3	CIRCULATION.....	22
16.4	CIRCULATION DANS L'EMPRISE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE	22
16.5	ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION.....	23
17.	MATIÈRES DANGEREUSES	24
17.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	24
17.2	MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES (MDR)	24
17.3	MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES APPARTENANT À HYDRO-QUÉBEC	24
18.	MATIÈRES RÉSIDUELLES	26
18.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	26

18.2	MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉCUPÉRABLES	26
18.3	MATIÈRES RÉSIDUELLES VOUÉES À L'ÉLIMINATION	26
19.	MILIEU AGRICOLE.....	27
19.1	DRAINAGE SOUTERRAIN.....	27
19.2	DRAINAGE DE SURFACE.....	27
19.3	BARRIÈRES ET CLÔTURES	27
19.4	EXÉCUTION DES TRAVAUX	28
20.	PATRIMOINE ET ARCHÉOLOGIE	30
20.1	PATRIMOINE	30
20.2	ARCHÉOLOGIE.....	30
21.	QUALITÉ DE L'AIR.....	31
21.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	31
21.2	UTILISATION D'ABAT-POUSSIÈRE	31
21.3	BRÛLAGE À CIEL OUVERT	31
22.	REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	32
22.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	32
22.2	ENLÈVEMENT DES PONTS ET PONCEAUX.....	32
22.3	DRAINAGE ET NIVELLEMENT DU TERRAIN.....	32
22.4	MILIEU AGRICOLE	32
22.5	CARACTÉRISATION DU SITE.....	33
23.	RÉSERVOIRS ET PARCS DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS.....	34
23.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	34
23.2	CUVETTE DE RÉTENTION	34
23.3	PROCÉDURE EN CAS DE DÉVERSEMENT.....	34
24.	RÉSIDUS DE BÉTON.....	35
25.	RÉSIDUS ET EAUX RÉSIDUAIRES	36
25.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	36
25.2	DÉCAPAGE AU JET D'EAU	36
25.3	DÉCAPAGE AU JET D'ABRASIF	36
25.4	GESTION DES RÉSIDUS.....	36
25.5	GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	36
25.6	CARACTÉRISATION ET ÉLIMINATION DES RÉSIDUS DE DÉCAPAGE	37
26.	SAUTAGE À L'EXPLOSIF	38
26.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	38
26.2	MÉTHODES DE SAUTAGE	38
26.3	SAUTAGE EN EAU OU À PROXIMITÉ.....	38
26.4	DOMMAGES.....	38
27.	SOLS CONTAMINÉS.....	39
27.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX	39
27.2	INSPECTION DES TRAVAUX D'EXCAVATION.....	39

27.3	CIRCULATION SUR LE SITE	39
27.4	DÉCOUVERTE DE SOLS CONTAMINÉS	39
27.5	OPTIONS DE GESTION DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS	40
27.6	TRANSPORT DES SOLS CONTAMINÉS	41

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Définition de « matériel »

Dans les présentes clauses, « matériel » désigne les outils et outillage, instruments, appareils, machines, équipements, véhicules, bâtiments et installations qui sont nécessaires à l'exécution des travaux et qui ne sont pas incorporés aux ouvrages.

1.2 Communication des exigences environnementales

L'Entrepreneur prend des mesures pour que ses employés et ses sous-traitants respectent les exigences environnementales inscrites dans la législation en vigueur et dans le contrat d'Hydro-Québec. À cet effet, l'Entrepreneur doit participer à une réunion de démarrage du chantier pour prendre connaissance des exigences environnementales applicables. Il doit ensuite organiser une séance d'information pour communiquer ces exigences à son personnel et au personnel de ses sous-traitants et informer également tout nouvel employé. Sur demande d'Hydro-Québec, l'Entrepreneur doit faire la preuve de l'organisation de telles séances.

1.3 Agent de liaison

L'Entrepreneur délègue un agent de liaison sur le terrain pour s'occuper des questions d'environnement pendant toute la durée du contrat. Cet agent doit être doté d'un pouvoir d'autorité.

1.4 Installations temporaires

Avant d'aménager une installation temporaire, l'Entrepreneur soumet un dossier à Hydro-Québec pour approbation, à savoir les plans de l'installation, des copies de tous les permis requis et tout autre document pertinent, y compris la correspondance échangée au sujet de l'installation. Les installations visées comprennent, sans s'y limiter, les systèmes de traitement des eaux usées et d'approvisionnement en eau potable, les parcs à carburant, les centrales à béton, les concasseurs et les aires de stockage des matières dangereuses résiduelles (MDR).

1.5 Demande de dérogation

Toute demande de dérogation aux présentes clauses environnementales doit être soumise suffisamment à l'avance pour qu'Hydro-Québec puisse l'analyser et, au besoin, obtenir les autorisations nécessaires.

Le fait, pour Hydro-Québec, d'accepter ou d'approuver une dérogation aux présentes clauses ne relève pas l'Entrepreneur de ses obligations légales en matière d'environnement.

1.6 Non-conformité environnementale

Hydro-Québec avise l'Entrepreneur par écrit lorsqu'elle constate un manquement aux clauses environnementales. Cet avis de non-conformité indique la nature de l'infraction, les travaux correctifs nécessaires et le délai accordé pour les effectuer. Si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs demandés dans le délai prévu, Hydro-Québec se réserve le droit de réaliser les travaux elle-même ou de les confier à une tierce partie, aux frais de l'Entrepreneur.

1.7 Utilisation de produits biodégradables

L'Entrepreneur doit utiliser des produits d'entretien biodégradables dans les bâtiments du chantier.

2. BATARDEAUX

2.1 Principes généraux

Lorsqu'il installe un batardeau en enrochement, l'Entrepreneur utilise des matériaux non contaminés. Il applique des techniques de confinement pour préserver la qualité de l'eau et pour éviter d'augmenter le taux de matières en suspension dans l'eau. Le batardeau doit être dimensionné en fonction des débits maximums susceptibles de survenir durant la période des travaux. Dans tous les cas, l'Entrepreneur laisse un passage égal ou supérieur au tiers de la section transversale du cours d'eau, selon l'axe de la tranchée, pour permettre l'écoulement de l'eau et assurer la circulation du poisson. La vitesse d'écoulement dans ce passage doit être inférieure à 0,9 m/s.

Au besoin, Hydro-Québec peut autoriser l'Entrepreneur à fermer complètement de très petits cours d'eau affichant des débits inférieurs à 250 l/s. Dans ce cas, une pompe doit assurer l'évacuation de l'eau en aval de la zone des travaux. L'avantage de cette méthode tient au fait qu'on peut déployer un seul batardeau à condition d'installer le tuyau de décharge de la pompe assez loin en aval pour empêcher un retour d'eau dans la tranchée. L'Entrepreneur doit protéger l'entrée de la pompe pour empêcher que les poissons se fassent aspirer.

Au besoin, l'Entrepreneur met en œuvre des procédés de filtration ou de décantation ou tout autre moyen approuvé par Hydro-Québec afin d'assurer la qualité des eaux pompées vers l'extérieur des zones à assécher. Les bassins de décantation sont aménagés à l'extérieur de la bande riveraine du cours d'eau et de la plaine inondable. L'Entrepreneur doit capturer les poissons vivants emprisonnés dans la zone à assécher et les transporter en eau libre selon une méthode approuvée par Hydro-Québec.

L'Entrepreneur prend des mesures afin d'empêcher la chute de débris solides dans l'eau. En cas d'incident de cette nature, l'Entrepreneur récupère et élimine les débris conformément aux exigences énoncées dans les clauses *Déversement accidentel de contaminants, Matières dangereuses et Matières résiduelles*.

Lorsqu'il démantèle un batardeau, l'Entrepreneur prend les précautions nécessaires pour réduire la quantité de particules fines remises en suspension dans l'eau, selon une méthode préalablement approuvée par Hydro-Québec.

2.2 Normes de rejet des eaux d'épuisement

L'Entrepreneur peut rejeter les eaux d'épuisement d'un batardeau (eaux évacuées à l'extérieur du batardeau) dans un réseau d'égout municipal à condition de respecter les normes de rejet de la municipalité concernée. Il peut également rejeter les eaux d'épuisement d'un batardeau dans le réseau hydrographique à condition de respecter les normes de rejet de la municipalité concernée pour l'évacuation des eaux pluviales. En l'absence de réglementation municipale, l'Entrepreneur se conforme aux exigences prévues à son contrat ou s'adresse à Hydro-Québec pour connaître les normes à respecter. La conformité des eaux d'épuisement aux normes de rejet applicables ou aux exigences d'Hydro-Québec doit être démontrée au moyen d'analyses.

Lorsque la qualité des eaux d'épuisement d'un batardeau n'est pas conforme aux normes de rejet applicables, l'Entrepreneur peut soit modifier son procédé de traitement des eaux ou ses méthodes de travail, soit évacuer les eaux vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur doit fournir une preuve de l'évacuation des eaux d'épuisement vers un lieu de traitement ou d'élimination autorisé.

3. BRUIT

3.1 Principes généraux

L'Entrepreneur respecte les exigences contractuelles relatives au bruit. En l'absence de telles exigences, il se conforme à la réglementation municipale.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur privilégie la réduction du bruit à la source.

3.2 Entretien du matériel

L'Entrepreneur veille à l'entretien régulier des marteaux pneumatiques, des foreuses, des compresseurs, des engins de battage, des concasseurs et de tout autre matériel pouvant constituer des sources de nuisances sonores importantes. Il s'assure aussi que les silencieux d'échappement de son matériel et du matériel de ses sous-traitants sont toujours en bon état.

Lorsque l'Entrepreneur doit utiliser du matériel bruyant en milieu habité, Hydro-Québec l'informe des conditions qu'il est tenu de respecter aux termes de la réglementation, des normes ou de l'autorisation gouvernementale applicables.

4. CARRIÈRES ET SABLIERES

4.1 Principes généraux

L'Entrepreneur prend toute mesure nécessaire pour se conformer au *Règlement sur les carrières et sablières*. Pour concasser et tamiser des matériaux à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière, il doit obtenir l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

L'Entrepreneur doit exploiter des carrières ou des sablières existantes ou dont l'ouverture est prévue au contrat en vertu d'un certificat d'autorisation accordé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Pour ouvrir toute autre carrière ou sablière, l'Entrepreneur doit faire une demande par écrit à Hydro-Québec. Si la demande lui paraît justifiée, Hydro-Québec entreprend des démarches pour obtenir le certificat nécessaire ou demande à l'Entrepreneur d'entreprendre les démarches. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des délais de délivrance du certificat d'autorisation ni d'un éventuel refus des autorités compétentes. Lorsque l'entrepreneur reçoit le certificat d'autorisation, il doit en transmettre une copie au représentant d'Hydro-Québec.

Les carrières et sablières doivent être situées à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, lac, marécage ou batture, sauf dérogation accordée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'aire d'exploitation doit se trouver à une distance minimale de 70 m de toute voie publique dans le cas d'une carrière, et de 35 m dans le cas d'une sablière.

L'Entrepreneur procède au décapage des carrières et sablières de manière progressive pour limiter au strict nécessaire la superficie du terrain perturbé.

Pendant l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, l'Entrepreneur prend des mesures pour limiter l'érosion due au ruissellement et empêcher les sédiments des eaux de ruissellement d'atteindre un lac ou un cours d'eau.

Le dynamitage est interdit entre 19 h et 7 h dans les carrières situées à moins de 600 m d'un bâtiment ou d'installations, par exemple une école, une église, un hôpital ou un terrain de camping.

4.2 Accès à l'aire d'exploitation

L'Entrepreneur peut aménager un ou deux accès par aire d'exploitation, conformément aux tracés indiqués par Hydro-Québec. La largeur des accès est limitée à 2,5 fois celle du plus gros véhicule utilisé pour le transport des matériaux. Dans la mesure du possible, leur tracé (en courbe, en diagonale, etc.) doit masquer la présence de l'exploitation.

4.3 Délimitation de l'aire d'exploitation

Au début des travaux, l'Entrepreneur indique clairement les limites de l'aire d'exploitation à l'aide de bornes (piquets, rubans attachés aux arbres ou toute autre marque visuelle sur les arbres). Ces bornes doivent rester en place jusqu'à la remise en état des lieux.

Dans les carrières et sablières qui ne sont pas destinées à être ennoyées, l'Entrepreneur préserve une bande de terrain sur le pourtour de l'aire d'exploitation (à l'intérieur du périmètre autorisé), ou à tout autre endroit désigné par Hydro-Québec, en vue de stocker la terre végétale décapée. Cette terre doit servir à la remise en état du site. Il est interdit de déposer la terre décapée dans le milieu boisé qui entoure une carrière ou une sablière.

4.4 Remise en état

L'entrepreneur est responsable de la remise en état des carrières et des sablières après exploitation. Les matières résiduelles, matériaux inutilisables, pièces de machinerie et autres éléments apportés sur le site sont évacués. Le terrain est ensuite recouvert avec la terre végétale qui a été stockée sur le site à cette fin. De plus, les chemins de chantier sont scarifiés sur une profondeur minimale de 25 cm pour favoriser la végétalisation.

Dans le cas d'une sablière qui n'est pas destinée à être ennoyée, l'Entrepreneur doit régaler les pentes de la surface exploitée suivant un angle maximal de 30 degrés avec l'horizontale. S'il ne peut obtenir une pente inférieure à 30 degrés, l'Entrepreneur doit stabiliser le sol suivant une méthode approuvée par Hydro-Québec afin de prévenir l'érosion et les affaissements de terrain.

Dans le cas d'une sablière destinée à être ennoyée, l'Entrepreneur doit régaler les pentes suivant un angle maximal de 30 degrés jusqu'au niveau d'exploitation le plus bas de la sablière. Le fond de la sablière est nivelé uniquement s'il est situé au-dessus du niveau minimal du bief ou du réservoir projeté ou s'il se trouve à moins d'un mètre sous ce niveau minimal.

Dans le cas d'une carrière située à flanc de colline, de montagne, de falaise ou de coteau dans une zone qui n'est pas destinée à l'ennoisement, les fronts de taille verticaux ne doivent pas excéder 10 m. L'Entrepreneur peut superposer plusieurs fronts de taille de 10 m ou moins à condition de les séparer par des banquettes d'au moins 4 m de largeur.

5. DÉBOISEMENT

5.1 Principes généraux

Sur les terres publiques, l'Entrepreneur prend toute mesure nécessaire pour se conformer à la *Loi sur les Forêts* et aux règlements connexes, notamment le *Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État (RNI)*, le *Règlement sur la protection des forêts* et le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*. Il suit en outre les prescriptions du permis d'intervention délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Sur les terres privées, l'entrepreneur doit respecter l'article 1 de la *Loi sur la protection des arbres*. En conséquence, il demande le consentement du propriétaire avant d'abattre ou d'élaguer un arbre, un arbuste, un arbrisseau ou un taillis. S'il ne peut obtenir le consentement du propriétaire, l'entrepreneur demande des instructions au représentant d'Hydro-Québec.

À moins qu'Hydro-Québec ne l'ait déjà fait, l'Entrepreneur délimite clairement, à l'aide de repères, les zones à déboiser qui sont indiquées au contrat. Il demande ensuite à Hydro-Québec l'autorisation d'amorcer l'abattage des arbres.

S'il y a lieu de sécuriser l'aire de déboisement, l'Entrepreneur installe des barrières temporaires et en assure l'entretien. Il prend aussi des mesures pour protéger les composantes sensibles (puits, site archéologique, etc.) indiquées au contrat ou signalées par Hydro-Québec.

Pendant le déboisement, l'Entrepreneur prend soin de ne pas endommager la lisière de la forêt et évite de faire tomber les arbres à l'extérieur des limites de la zone de déboisement ou près d'un cours d'eau. Au besoin, l'Entrepreneur nettoie les cours d'eau et les bandes riveraines où l'on retrouve des résidus de coupe.

L'Entrepreneur est tenu de préserver le tiers de la cime des arbres qui doivent être élagués par suite de dommages causés par ses travaux de déboisement.

L'Entrepreneur ne peut pas arracher ni déraciner les arbres, sauf indication contraire dans le contrat. Les arbres abattus doivent être couchés au sol et traités selon les dispositions du contrat.

En bordure des lacs, des cours d'eau, des marécages et des tourbières, l'Entrepreneur préserve une bande de protection végétale conforme aux dispositions du contrat. En l'absence de telles dispositions, l'Entrepreneur doit préserver une bande riveraine de 20 m de largeur dans le domaine public et de 10 à 15 m de largeur dans le domaine privé.

5.2 Déboisement de réservoir

Lorsqu'il procède au déboisement d'un futur réservoir, l'Entrepreneur doit respecter les clauses techniques particulières inscrites au contrat, aux plans de déboisement, au plan spécial et au permis d'intervention applicables.

5.3 Matériel et normes de circulation

Pour les travaux à l'extérieur des zones d'ennoiement, l'Entrepreneur choisit des engins de chantier adaptés aux particularités du terrain (type de sol, période de l'année, sensibilité environnementale, etc.) afin de limiter leur impact sur le milieu.

L'Entrepreneur limite la circulation de son matériel aux chemins et aux zones de travail indiqués au contrat ou autorisés par Hydro-Québec.

À l'intérieur du périmètre des futurs réservoirs ou biefs, l'Entrepreneur se conforme au plan spécial délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune spécifiant certaines dérogations à la *Loi sur les forêts* et au RNI.

La circulation de matériel de chantier est interdite sur les sols sensibles à l'érosion dont la pente est supérieure à 30 degrés, à moins d'une autorisation préalable d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur procède au comblement des ornières au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

5.4 Traversée à gué

Toute traversée à gué est interdite à moins qu'Hydro-Québec n'ait obtenu les autorisations requises des ministères compétents.

En hiver, l'Entrepreneur peut franchir un cours d'eau à condition que le sol et l'eau soient gelés sur une profondeur d'au moins 35 cm. Dans ce cas, le matériel de l'Entrepreneur doit traverser le cours d'eau à angle droit, à un endroit où les berges sont stables et à pente faible, à l'écart de toute frayère.

Des mesures de restauration appropriées doivent être prises lorsque la traversée d'un cours d'eau perturbe le milieu.

5.5 Travaux à proximité de boisés en milieu agricole ou urbain

L'Entrepreneur préserve le système racinaire des arbres et des arbustes situés dans les bandes riveraines et dans les approches des traversées de cours d'eau.

Il est interdit de compacter le sol, de faire du remblayage ou d'entreposer du matériel lourd à l'intérieur de la projection de la couronne des arbres.

Si des travaux nécessitent le rehaussement ou l'abaissement du niveau du sol, l'Entrepreneur respecte une distance minimale de 3 m au-delà de la projection de la couronne des arbres.

5.6 Récupération des bois marchands

L'Entrepreneur récupère tous les arbres de dimension marchande lorsque son contrat l'exige.

Un arbre de dimension marchande présente un diamètre à hauteur de poitrine (1,3 m à partir du sol) plus grand ou égal à 9,1 cm.

Les arbres sont coupés, débardés, ébranchés, écimés puis empilés dans le même sens sur des sites que l'Entrepreneur a préalablement choisis conjointement avec Hydro-Québec.

Lorsque le prélèvement s'effectue sur des terres publiques, l'Entrepreneur transporte les bois récoltés jusqu'aux usines de transformation si son contrat le spécifie.

5.7 Gestion des résidus ligneux

À moins d'avis contraire d'Hydro-Québec, il est interdit d'enfouir des résidus ligneux sur place ou de les évacuer ailleurs que dans un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et par Hydro-Québec.

Dans l'emprise des accès et des chemins de contournement, l'Entrepreneur élimine les arbres de dimension non marchande et les résidus de coupe selon une des méthodes suivantes :

- transformation en copeaux ou déchiquetage ;
- ébranchage, tronçonnage en rondins de 1,2 m et stockage à un endroit désigné par Hydro-Québec ;
- évacuation vers des aires de brûlage autorisées par Hydro-Québec.

5.8 Brûlage des résidus ligneux

Si le contrat prévoit le brûlage des résidus ligneux, l'Entrepreneur procède d'une manière conforme à la réglementation municipale, à la *Loi sur les Forêts* et aux conditions imposées par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU). S'il doit obtenir un permis de brûlage, l'Entrepreneur le soumet à Hydro-Québec avant de commencer les travaux.

La combustion des empilements de résidus ligneux doit être complète, selon des critères fixés par Hydro-Québec.

Aux termes du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, il est interdit d'utiliser des pneus ou des huiles pour aider à la combustion des résidus ligneux.

Le brûlage est interdit dans l'emprise des accès et des chemins de contournement.

5.9 Mise en copeaux des résidus ligneux

Si le contrat prévoit la transformation des résidus ligneux en copeaux, l'Entrepreneur doit disperser les copeaux de façon uniforme sur le site, sans former d'accumulations, à moins qu'une autre utilisation ou disposition ne soit prévue, comme l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques ou de compostage.

Il est interdit d'épandre des copeaux à l'intérieur de la bande de protection végétale de 20 m en bordure des lacs, des cours d'eau, des marécages et des tourbières. Il est également interdit d'épandre des copeaux dans le périmètre d'un futur réservoir ou bief.

6. DÉNEIGEMENT

6.1 Principes généraux

L'Entrepreneur prend toute mesure nécessaire pour se conformer au *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* et à la *Politique sur l'élimination des neiges usées*.

L'Entrepreneur utilise un minimum de fondants et d'abrasifs pour assurer la sécurité des travailleurs et du public. Il est toutefois interdit d'épandre des abrasifs sur les propriétés privées, en milieu agricole et dans tout secteur sensible désigné par Hydro-Québec.

L'Entrepreneur s'assure que son matériel de déneigement ne décape pas le sol.

L'Entrepreneur doit enlever la neige avant d'entreprendre des travaux de remblayage et d'utiliser des aires de travail.

6.2 Dépôts de neige

L'Entrepreneur soumet à Hydro-Québec son choix d'emplacements pour les dépôts de neige. Au besoin, Hydro-Québec demande les autorisations nécessaires à la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Dans tous les cas, les dépôts de neige doivent être situés à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau et de toute source d'approvisionnement en eau potable.

L'Entrepreneur nettoie les dépôts de neige soit à la fin des travaux, soit à la fonte des neiges, selon les indications d'Hydro-Québec.

6.3 Élimination de la neige

L'Entrepreneur utilise un lieu d'élimination autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lorsqu'il doit évacuer de la neige à l'extérieur du chantier.

7. DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DE CONTAMINANTS

7.1 Plan d'intervention

Au début des travaux, Hydro-Québec communique un plan d'intervention que l'Entrepreneur est tenu d'appliquer en cas de déversement accidentel de contaminants. L'Entrepreneur affiche ce plan d'intervention dans un lieu où il pourra être vu de tous ses employés.

L'Entrepreneur informe ses employés de ce qu'ils doivent faire en cas de déversement et les sensibilise à l'importance d'une action rapide et conforme au plan d'intervention.

7.2 Trousse d'intervention

Dès le début des travaux, l'Entrepreneur s'assure qu'il dispose d'au moins une trousse d'intervention d'urgence sur le site même des travaux. Cette trousse doit contenir des produits adaptés aux particularités du chantier. Le nombre et le contenu des trousse d'intervention doivent être approuvés par Hydro-Québec. Au minimum, une trousse d'intervention d'urgence doit contenir les éléments suivants :

- 1 baril ou 1 boîte hermétique pour stocker le matériel d'intervention ;
- 10 coussins absorbants en polypropylène de 430 cm³ ;
- 200 feuilles absorbantes en polypropylène ;
- 10 boudins absorbants en polypropylène ;
- 2 couvercles en néoprène de 1 m² pour regards d'égout ;
- 5 sacs de 10 litres de fibre de tourbe traitée pour absorber les hydrocarbures ;
- 10 sacs en polyéthylène de 6 mils d'épaisseur et de 205 litres de capacité pour déposer les absorbants contaminés.

7.3 Déclaration et procédure

L'Entrepreneur avise immédiatement Hydro-Québec en cas de déversement de contaminants, quelle que soit la quantité déversée.

En cas de déversement accidentel de contaminants, l'Entrepreneur prend immédiatement, et à ses frais, les mesures suivantes :

- sécuriser les lieux ;
- maîtriser la fuite ;
- vérifier l'étendue du déversement ;
- déclencher la procédure d'alerte ;
- confiner le contaminant ;
- récupérer le contaminant ;
- excaver le sol contaminé, s'il y a lieu ;
- gérer le sol contaminé selon les prescriptions de la clause *Sols contaminés* ;
- gérer les résidus contaminés selon les prescriptions de la clause *Matières dangereuses* ;
- avant de remblayer l'excavation, prélever des échantillons du sol afin de s'assurer que tous les matériaux contaminés ont été enlevés et soumettre les résultats d'analyse à Hydro-Québec ;
- préparer un rapport de déversement et le transmettre à Hydro-Québec dans un délai de 24 heures.

Si l'Entrepreneur ne possède pas l'expertise nécessaire pour intervenir efficacement en cas de déversement de contaminants, il doit mandater, à ses frais, une entreprise spécialisée dans ce type d'opération.

Si elle juge que les mesures mises en œuvre par l'Entrepreneur sont insuffisantes ou non appropriées, Hydro-Québec peut retirer la gestion du déversement des mains de l'Entrepreneur, conformément à l'article *Défaut-résiliation* des clauses générales.

8. DRAINAGE

8.1 Principes généraux

Pendant les travaux, l'Entrepreneur tient compte du drainage naturel du milieu et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre l'écoulement normal des eaux afin d'éviter l'accumulation d'eau et la formation d'étangs.

S'il doit aménager un fossé temporaire, l'Entrepreneur en réduit au besoin la pente à l'aide d'obstacles déployés à intervalles réguliers pour empêcher l'érosion (par exemple : sacs de sable, ballots de paille, etc.).

Lorsque le drainage du sol risque d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'Entrepreneur applique des mesures pour contenir ou détourner les sédiments.

8.2 Drainage souterrain

En présence d'un réseau de drainage souterrain, l'Entrepreneur doit respecter les exigences de la clause *Milieu agricole*.

9. EAU BRUTE ET EAU POTABLE

9.1 Principes généraux

L'Entrepreneur qui est responsable de l'approvisionnement en eau sur un chantier doit respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, le *Règlement sur les eaux embouteillées* et le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

Avant d'aménager une installation de captage des eaux souterraines, l'Entrepreneur demande les autorisations nécessaires aux autorités compétentes et en remet une copie à Hydro-Québec.

9.2 Contrôle de la qualité de l'eau potable

L'Entrepreneur contrôle périodiquement la qualité de l'eau potable pour vérifier sa conformité aux normes définies à l'Annexe I du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. L'Entrepreneur confie ces contrôles à du personnel qualifié ou formé à cette fin et transmet les résultats d'analyse à Hydro-Québec.

En cas de non-conformité aux normes de qualité applicables à l'eau potable, l'Entrepreneur avise les utilisateurs et prend les mesures nécessaires pour corriger la situation. L'Entrepreneur avise également sans délai le représentant d'Hydro-Québec, les représentants du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le directeur de la Santé publique de la région concernée.

À titre temporaire, l'Entrepreneur peut déployer des affiches portant la mention « Eau non potable ». Ces affiches doivent être retirées dès que l'eau redevient potable.

10. EXCAVATION ET TERRASSEMENT

10.1 Principes généraux

L'Entrepreneur limite au strict nécessaire le décapage, le déblaiement, l'excavation, le remblayage et le nivellement des aires de travail, afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion.

L'Entrepreneur demande à Hydro-Québec des instructions pour la gestion des déblais.

10.2 Aires de services et d'entreposage

L'Entrepreneur ne fait pas de terrassement ni d'excavation dans la bande de 3 m entourant la projection de la couronne d'un arbre, ni dans la bande de protection végétale en bordure des lacs, des cours d'eau, des marécages et des tourbières, soit une bande de 20 m dans le domaine public et une bande de 10 à 15 m dans le domaine privé. Pour toute dérogation rendue nécessaire par la nature des travaux, l'Entrepreneur doit soumettre sa méthode de travail à Hydro-Québec pour approbation.

L'Entrepreneur décape les aires de service ainsi que les aires de stockage de déblais et de remblais sur une superficie suffisante. Il met de côté la couche de terre végétale en vue de la remise en état des lieux à la fin des travaux. L'épaisseur de la couche de terre végétale à décapier est indiquée dans le contrat ou établie sur le terrain par Hydro-Québec.

Après les travaux, l'Entrepreneur nivelle les aires de services et de stockage de déblais et de remblais selon la topographie du milieu environnant. De plus, il est tenu de rétablir le drainage et de stabiliser les sols susceptibles d'être érodés.

Si l'Entrepreneur découvre des vestiges archéologiques sur le chantier, il doit arrêter les travaux et en informer sans délai Hydro-Québec. L'Entrepreneur doit éviter toute intervention de nature à compromettre l'intégrité des vestiges découverts.

10.3 Normes de rejet des eaux d'exhaure

Avant d'évacuer les eaux qui s'infiltrent dans les excavations (eaux d'exhaure), l'Entrepreneur doit les traiter par filtration, par décantation ou par toute autre méthode approuvée par Hydro-Québec pour en assurer la qualité.

L'Entrepreneur avise Hydro-Québec s'il stocke des eaux d'exhaure ou des résidus de pompage sur le chantier.

L'Entrepreneur peut rejeter les eaux d'exhaure dans un réseau d'égout municipal à condition de respecter les normes de rejet de la municipalité concernée. Il peut également rejeter les eaux d'exhaure dans le réseau hydrographique à condition de respecter les normes de rejet de la municipalité concernée pour l'évacuation des eaux pluviales. En l'absence de normes ou de réglementation municipales, l'Entrepreneur se conforme aux exigences prévues à son contrat ou s'adresse à Hydro-Québec pour connaître les normes à respecter. L'Entrepreneur est tenu de procéder à des analyses pour démontrer que les rejets d'eaux d'exhaure respectent les normes applicables.

Lorsque la qualité des eaux d'exhaure n'est pas conforme aux normes de rejet applicables, l'Entrepreneur peut soit modifier son procédé de traitement des eaux ou ses méthodes de travail, soit évacuer les eaux vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur doit fournir une preuve de l'évacuation des eaux d'exhaure vers un lieu de traitement ou d'élimination autorisé.

10.4 Découverte de sols contaminés

Si des sols présentant des indices de contamination (taches, odeur, débris, etc.) sont découverts dans un secteur supposé non contaminé selon les indications d'Hydro-Québec, l'Entrepreneur interrompt ses travaux et demande immédiatement des instructions à Hydro-Québec. Sauf indication contraire au contrat, les frais de gestions des sols contaminés sont à la charge d'Hydro-Québec.

11. EXCAVATION SUR LES PROPRIÉTÉS D'HYDRO-QUÉBEC

11.1 Principes généraux

L'Entrepreneur ne peut pas utiliser un système de séparation d'huile d'Hydro-Québec pour assécher une excavation car cet usage n'a pas été approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

L'Entrepreneur doit fournir tous les équipements et toute la main-d'œuvre nécessaires à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'assèchement et de gestion des eaux accumulées dans les excavations (eaux d'exhaure). L'Entrepreneur est entièrement responsable du traitement et de l'élimination des eaux d'exhaure.

Le cas échéant, l'Entrepreneur doit indiquer avant le début des travaux le mode de gestion des eaux contaminées ainsi que les entreprises de services environnementaux retenues (transport, élimination ou traitement des eaux).

Le mode de gestion des eaux d'exhaure doit être conforme aux normes applicables et approuvé par Hydro-Québec. Au besoin, l'Entrepreneur demande un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou un permis municipal pour le traitement ou le rejet d'eaux et veille au respect des prescriptions afférentes.

11.2 Gestion des eaux d'exhaure

Si une excavation répond aux deux critères suivants :

- absence d'odeur, d'irisation et de produits en phase libre ;
- absence d'hydrocarbures dans le sol selon l'étude de caractérisation ;

l'Entrepreneur pompe l'eau directement sur la propriété d'Hydro-Québec, en s'assurant d'empêcher tout ruissellement à l'extérieur de celle-ci. Cette opération a pour but de filtrer l'eau à travers le sol. Les eaux rejetées dans un réseau d'égout municipal ou dans un réseau hydrographique doivent respecter la réglementation en vigueur.

Si une excavation ne répond pas à l'un ou l'autre de ces critères, l'Entrepreneur interrompt ses travaux et demande immédiatement des instructions à Hydro-Québec.

12. FORAGE ET SONDAGE

12.1 Principes généraux

L'Entrepreneur met de côté la terre végétale qui recouvre les points de forage ou de sondage et la remet en place à la fin de son intervention.

Pour les forages ou sondages en milieu boisé, l'Entrepreneur limite autant que possible la surface de terrain touchée par les travaux. Il procède au déboisement à la main, tronçonne les arbres en rondins de 1,2 m et les empile en bordure du site en prenant soin de protéger la terre végétale.

À la fin des travaux, si le forage a atteint la nappe phréatique, l'Entrepreneur doit remplir le trou avec du gravier ou du sable propre et le boucher avec un matériau imperméable pour empêcher l'infiltration de contaminants.

L'Entrepreneur avise Hydro-Québec sans délai s'il détecte des indices (odeur, couleur, etc.) de contamination dans un forage ou un sondage.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur remplit les trous de sondage avec les matériaux excavés en prenant soin de reconstituer les conditions géologiques d'origine.

12.2 Résidus de forage

Lorsqu'Hydro-Québec établit que des résidus de forage (carottes, boues, etc.) sont contaminés, l'Entrepreneur doit les éliminer selon les modalités prévues pour leur niveau de contamination (voir la clause *Gestion des sols contaminés excavés*).

L'Entrepreneur doit confiner l'aire de rejet des boues de forage et prendre les mesures nécessaires afin que l'eau de ruissellement se dissipe dans le sol ou soit filtrée avant d'atteindre un ouvrage de drainage.

12.3 Travaux en eau

Pendant les travaux en eau, l'Entrepreneur surveille constamment les produits contaminants qu'il utilise. Ces produits sont conservés dans des contenants étanches ou, à défaut, dans un lieu approuvé par Hydro-Québec. L'Entrepreneur doit disposer de bacs ou de tampons absorbants sur le site du forage afin de recueillir toute fuite d'huile ou d'autres contaminants.

Tous les lubrifiants utilisés doivent être biodégradables même à basse température. Également, le tubage doit être enlevé ou coupé au niveau du fond du cours d'eau.

13. FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU

L'Entrepreneur prend toute mesure nécessaire pour se conformer à la *Loi sur les Forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

13.1 Traversée à gué

Toute traversée à gué est interdite à moins qu'Hydro-Québec n'ait obtenu les autorisations requises des ministères compétents.

En hiver, l'Entrepreneur peut franchir un cours d'eau à condition que le sol et l'eau soient gelés sur une profondeur d'au moins 35 cm. Dans ce cas, le matériel de l'Entrepreneur doit traverser le cours d'eau à angle droit, à un endroit où les berges sont stables et à pente faible, à l'écart de toute frayère.

Des mesures de restauration appropriées doivent être prises lorsque la traversée d'un cours d'eau perturbe le milieu.

13.2 Ponts et ponceaux

L'Entrepreneur utilise les ponts et ponceaux existants, moyennant au besoin des améliorations à ses frais, ou en construit d'autres conformément au contrat et selon les lois et règlements applicables.

Lorsque l'Entrepreneur doit installer un nouveau pont ou ponceau, l'emplacement et le type d'installation sont déterminés conjointement avec Hydro-Québec.

L'Entrepreneur s'assure que l'installation de ses ponts et ponceaux ne crée pas d'étangs, de chutes ni de fortes dénivellations, n'entraîne pas d'inondations et n'entrave pas la circulation des poissons.

L'Entrepreneur est tenu de limiter l'augmentation de la turbidité de l'eau lorsqu'il installe les culées, les jetées ou les fondations de ses ponts et ponceaux. Sa méthode de travail doit être soumise à l'approbation d'Hydro-Québec.

13.3 Modification du lit et des berges d'un cours d'eau

Il est interdit de modifier la topographie des berges d'un cours d'eau sans autorisation préalable d'Hydro-Québec.

Si les berges risquent d'être endommagées par les travaux, l'Entrepreneur installe une protection en rondins ou en madriers ou utilise toute autre méthode de protection approuvée par Hydro-Québec. Pour la réalisation de protections en rondins, l'Entrepreneur doit vérifier auprès d'Hydro-Québec s'il peut utiliser des arbres prélevés à proximité du chantier.

Les travaux nécessitant des interventions dans le lit d'un cours d'eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

13.4 Enlèvement des ponts et des ponceaux

Tous les ponts et ponceaux qui servent à l'aménagement d'accès temporaires doivent être enlevés, sauf indication contraire d'Hydro-Québec.

Après l'enlèvement des ponts et des ponceaux, l'Entrepreneur rétablit le profil d'origine du lit et des berges des cours d'eau ; stabilise les berges endommagées afin de contrer l'érosion ; évacue l'eau des bourbiers créés par la machinerie vers des zones de végétation.

14. HALOCARBURES

14.1 Principes généraux

L'Entrepreneur doit se conformer aux règlements provincial et fédéral sur les halocarbures lorsqu'il travaille sur du matériel contenant des halocarbures, tels que des systèmes de réfrigération, de climatisation et de protection incendie.

Il est interdit de rejeter un halocarbure (CFC, HCFC, halon, etc.) dans l'atmosphère ou d'en permettre ou d'en causer le rejet, directement ou indirectement.

L'Entrepreneur ne doit pas utiliser de produits contenant du méthylchloroforme (1,1,1-trichloro-éthane) ou du tétrachlorure de carbone.

L'Entrepreneur ne peut remplir un contenant défectueux ou dont la vie utile est terminée avec un halocarbure.

Il est interdit d'installer un appareil de réfrigération ou de climatisation contenant un CFC ou de charger ce type d'appareil avec un CFC. Il est interdit d'installer un extincteur fonctionnant au halon.

Pour tout travail sur du matériel contenant des CFC ou des HCFC, l'Entrepreneur doit se conformer au *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement de l'air* d'Environnement Canada.

Pour tout travail sur du matériel contenant des halons, l'Entrepreneur doit se conformer au *Code d'usages environnementaux sur les halons* d'Environnement Canada.

L'Entrepreneur entrepose les halocarbures récupérés dans des contenants appropriés et clairement étiquetés. L'étiquette indique le type et la quantité d'halocarbures, le nom de l'entreprise de service et de son représentant ainsi que la date de récupération.

14.2 Mise hors service d'un système de protection incendie

Lorsqu'il met hors service ou démantèle un système de protection incendie appartenant à Hydro-Québec, l'Entrepreneur expédie les cylindres de halon vers l'une des banques de halon d'Hydro-Québec. L'Entrepreneur doit fournir la preuve de cette évacuation vers un site autorisé.

14.3 Inventaire du matériel et registre d'entretien

Seules des personnes possédant les qualités et compétences requises peuvent installer, entretenir, réparer ou démonter un appareil de réfrigération ou de climatisation.

L'Entrepreneur qui possède, fournit ou utilise du matériel contenant des halocarbures doit remettre à Hydro-Québec une liste indiquant le type d'appareil ainsi que le type et la quantité d'halocarbure pour chaque appareil.

Lorsque l'Entrepreneur effectue des travaux (installation, réparation ou démantèlement) sur du matériel contenant des halocarbures, il doit fournir à Hydro-Québec un registre d'entretien où sont consignées les informations suivantes : description des travaux effectués, type d'halocarbure, quantité d'halocarbure récupérée, perdue ou remise dans l'appareil, nom de la personne ayant effectué les travaux et date des travaux. Ce registre doit être tenu et conservé conformément à la réglementation.

14.5 Rejet accidentel

Tout rejet accidentel d'halocarbure dans l'atmosphère doit être signalé à Hydro-Québec dans les plus brefs délais.

15. HEXAFLUORURE DE SOUFRE (SF₆)

Il est interdit de libérer dans l'atmosphère le SF₆ ou le mélange de SF₆ contenu dans les équipements et les cylindres de gaz. L'Entrepreneur s'assure que les fournisseurs d'équipements non scellés respectent cette règle et repartent avec les cylindres après le remplissage des appareils.

Tous les équipements démantelés susceptibles de contenir du SF₆ (disjoncteurs et autres) doivent être envoyés vers un centre de récupération appartenant à Hydro-Québec.

En cas de rejet accidentel de SF₆, l'Entrepreneur avise le représentant d'Hydro-Québec. La notion de rejet accidentel s'applique uniquement aux fuites causées par un bris d'équipement ou par l'ajout volontaire de SF₆ dans un équipement défectueux.

16. MATÉRIEL ET CIRCULATION

16.1 Choix et entretien du matériel

Pour éviter de créer des ornières, l'Entrepreneur choisit le matériel de chantier en fonction de la nature du terrain. S'il ne peut respecter cette directive pour des raisons techniques, l'Entrepreneur doit préparer un plan de remise en état des sols spécifique à la zone des travaux et le soumettre à Hydro-Québec.

L'Entrepreneur maintient son matériel en parfait état de fonctionnement et doit être en mesure d'en faire la preuve sur demande à Hydro-Québec. Il inspecte son matériel tous les jours pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de contaminants. Les réparations nécessaires sont faites immédiatement lorsqu'une fuite est détectée.

La manipulation (ravitaillement, transfert, etc.) de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants doit être effectuée à plus de 60 m de tout plan d'eau et autres éléments sensibles indiqués dans le contrat ou désignés par Hydro-Québec. Toutefois, s'il ne peut respecter cette distance de 60 m, l'Entrepreneur doit préparer une méthode de prévention des déversements et la soumettre à Hydro-Québec.

Le matériel stationnaire qui contient des hydrocarbures doit être équipé d'un système de récupération étanche préalablement approuvé par Hydro-Québec s'il est situé à moins de 60 m d'un plan d'eau ou d'autres éléments sensibles. Pour le ravitaillement des petits appareils, l'Entrepreneur doit utiliser des réservoirs à essence (20 litres) en acier munis d'un clapet anti-retour.

L'Entrepreneur exécute tous les travaux de maintenance de son matériel sur un site où les contaminants peuvent être confinés en cas de déversement et dispose sur place du matériel d'intervention nécessaire.

L'Entrepreneur équipe son matériel des absorbants nécessaires pour intervenir efficacement en cas de déversement accidentel de contaminants.

S'il y a risque de contamination de l'eau, l'Entrepreneur stocke ses produits contaminants et le matériel contenant des hydrocarbures ou d'autres contaminants dans des contenants étanches. Ces contenants doivent être regroupés sur un site aménagé et entretenu de telle sorte qu'il soit accessible en tout temps aux équipes d'urgence.

Tout matériel utilisé sous l'eau doit contenir de l'huile végétale dans la mesure du possible, et son utilisation doit être préalablement approuvée par Hydro-Québec.

16.2 Nettoyage du matériel

L'Entrepreneur lave le matériel utilisé pour le transport et la pose du béton dans une aire prévue à cet effet et veille à prévenir les débordements. L'emplacement de l'aire de lavage est choisi par Hydro-Québec. Il peut s'agir d'un bassin de décantation creusé à même le sol. Au besoin, l'Entrepreneur doit enlever, à la fin des travaux, les résidus solides décantés et les déposer dans un conteneur de matériaux secs ou sur un site autorisé. Il doit ensuite remblayer le bassin de décantation avec le sol d'origine, en prenant soin de remettre la couche de terre végétale à la surface.

Le lavage des foreuses doit se faire dans un endroit équipé pour la récupération des hydrocarbures (plateforme ou garage). Il est interdit de nettoyer les filtres des foreuses à proximité de bâtiments ou de résidences.

Avant de traverser un cours d'eau à gué dans le but d'installer un pont ou un ponceau, l'Entrepreneur doit nettoyer la partie de son matériel qui sera submergée. L'aire de nettoyage doit être située à plus de 60 m de tout plan d'eau. L'Entrepreneur est tenu de récupérer tout le matériel (eau, chiffons, etc.) de nettoyage souillé par des hydrocarbures et d'en disposer conformément aux dispositions de la clause *Matières dangereuses*.

16.3 Circulation

Il est interdit d'utiliser un chemin non indiqué au contrat sans l'autorisation préalable d'Hydro-Québec.

Lorsqu'il construit un chemin sur des terres du domaine public, l'Entrepreneur ne doit pas circuler à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et à moins de 30 m d'un cours d'eau intermittent. Toute dérogation à cette prescription doit être approuvée préalablement par Hydro-Québec, qui se chargera d'obtenir les autorisations gouvernementales nécessaires.

Lorsqu'il fait du déboisement, l'Entrepreneur ne doit pas circuler à moins de 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau permanent et à moins de 5 m d'un cours d'eau intermittent. Toute dérogation à cette prescription doit être approuvée préalablement par Hydro-Québec, qui se chargera d'obtenir les autorisations gouvernementales nécessaires.

Lorsqu'il construit ou améliore un chemin qui traverse un cours d'eau, l'Entrepreneur préserve le tapis végétal et les souches dans une bande riveraine de 20 m mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, exclusion faite de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin.

L'Entrepreneur évite de circuler sous la couronne des arbres. Il peut protéger certains arbres ou arbustes désignés à l'aide de clôtures à neige, de bracelets de madriers ou de tout autre moyen jugé efficace par Hydro-Québec.

Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'Entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente.

À la demande d'Hydro-Québec, l'Entrepreneur doit faire cesser la circulation de matériel lourd, par exemple dans les milieux sensibles à l'érosion en période de pluie abondante ou dans les milieux de faible capacité portante en période de faible gel ou de dégel.

16.4 Circulation dans l'emprise d'une ligne électrique

Pour circuler dans l'emprise d'une ligne électrique, l'Entrepreneur doit utiliser un chemin existant ou construire un chemin de 8 m de largeur au maximum. Toute dérogation doit être autorisée par Hydro-Québec.

Au début des travaux, l'Entrepreneur détermine le tracé d'un chemin de chantier dans l'emprise et établit un état de référence des chemins publics et privés qu'il prévoit utiliser durant les travaux, étant entendu qu'il devra assurer l'entretien de ces chemins. En cas d'apport de matériaux granulaires en milieu agricole, la terre végétale doit être protégée ou mise de côté aux fins de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Sauf autorisation préalable d'Hydro-Québec, il est interdit de modifier le tracé d'un chemin d'accès ou de contournement prévu au contrat ou d'un chemin de chantier aménagé dans l'emprise d'une ligne électrique.

L'Entrepreneur demande l'autorisation d'Hydro-Québec au moins 10 jours à l'avance pour circuler sur tout chemin d'accès à l'emprise d'une ligne électrique non prévu au contrat.

Le chemin de chantier aménagé par l'Entrepreneur ne doit pas empêcher les propriétaires riverains d'accéder aux parcelles de terre avoisinantes.

Si la circulation de son matériel crée des ornières de plus de 20 cm de profondeur ou entraîne de l'érosion, l'Entrepreneur propose des mesures d'atténuation d'impact à Hydro-Québec et restaure les sols endommagés.

Selon la saison et la nature du sol, Hydro-Québec peut restreindre la circulation des engins de chantier qui risquent de perturber le sol.

L'Entrepreneur maintient un système de drainage efficace de chaque côté des routes croisées par son chemin de chantier. Au besoin, il installe des ponceaux afin de prévenir le blocage du système de drainage et d'empêcher le lessivage, l'érosion ou toute autre dégradation des routes croisées.

L'Entrepreneur protège les bordures et la surface de roulement des chemins asphaltés et veille à leur propreté.

L'Entrepreneur utilise les chemins d'accès uniquement durant les heures normales de travail, à moins d'une autorisation spéciale d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur remet le terrain dans son état d'origine après les travaux, à moins d'indication contraire du représentant d'Hydro-Québec. Par exemple, il nivelle le terrain et comble les ornières et les excavations à l'aide d'autres matériaux que la terre végétale prélevée sur les lieux. Il remet également les chemins qu'il a utilisés dans un état similaire ou supérieur à leur état d'origine. De plus, l'Entrepreneur scarifie sur une profondeur minimale de 25 cm les chemins de chantier, aires de travail, terrains de stationnement de véhicules lourds et tout autre endroit désigné par Hydro-Québec afin de faciliter la végétalisation.

16.5 Entretien des voies de circulation

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur assure l'entretien et le nettoyage des voies de circulation qu'il utilise et prend les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la circulation des autres utilisateurs du milieu.

L'Entrepreneur est tenu de limiter les émissions de poussières générées par la circulation de son matériel. Il doit utiliser des abat-poussières conformes à la norme NQ 2410-300 du BNQ. S'il ne peut utiliser un produit conforme à cette norme, l'Entrepreneur demande des instructions au représentant d'Hydro-Québec.

17. MATIÈRES DANGEREUSES

17.1 Principes généraux

Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans le milieu naturel ou dans un réseau d'égout.

L'Entrepreneur doit stocker les matières dangereuses dans un lieu approuvé par Hydro-Québec. Ce lieu de stockage doit être éloigné de toute voie de circulation et se trouver à une distance raisonnable des fossés de drainage, des puisards et de tout autre élément sensible indiqué par Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit disposer sur place du matériel d'intervention nécessaire en cas de déversement de contaminants, conformément à la clause *Déversement accidentel de contaminants*.

L'Entrepreneur ne doit pas mélanger ni diluer des matières dangereuses résiduelles (MDR) avec d'autres matières, dangereuses ou non, à moins qu'il s'agisse de matières compatibles et que le résultat du mélange soit une matière dangereuse.

Pour le transport des MDR et de toute autre matière dangereuse, l'Entrepreneur doit respecter le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et le *Règlement sur le transport des matières dangereuses*. Au besoin, l'Entrepreneur fournit les placards d'identification des matières (plaques ou étiquettes de danger).

17.2 Matières dangereuses résiduelles (MDR)

Les MDR sont gérées conformément au *Règlement sur les matières dangereuses*. L'Entrepreneur est responsable de la récupération, du stockage et du transport des MDR générées dans le cadre de son contrat, sauf indication contraire d'Hydro-Québec.

Le lieu de stockage temporaire aménagé par l'Entrepreneur doit comprendre un abri couvert d'un toit, fermé sur au moins trois côtés et doté d'un plancher étanche formant une cuvette d'une capacité de rétention égale au plus élevé des volumes suivants : 125 % du plus gros contenant ou 25 % du volume total de tous les contenants remplis de MDR liquides. L'Entrepreneur doit fournir les contenants et les identifier.

L'Entrepreneur évacue les MDR à ses frais vers un lieu autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il informe Hydro-Québec de l'emplacement de ce lieu à l'occasion de la réunion de démarrage du chantier. L'Entrepreneur fournit une preuve de l'élimination des MDR au représentant d'Hydro-Québec pour chaque transport vers le lieu d'élimination.

17.3 Matières dangereuses résiduelles appartenant à Hydro-Québec

La *Procédure de récupération des MDR* qui présente en détail les modalités de récupération et d'élimination des MDR appartenant à Hydro-Québec fait partie intégrante de l'appel de soumission.

Lorsque l'Entrepreneur suspecte que des déchets solides appartenant à Hydro-Québec sont potentiellement contaminés, il doit en aviser sans délai Hydro-Québec, qui se chargera de les caractériser aux frais d'Hydro-Québec.

Les MDR appartenant à Hydro-Québec doivent être entreposées dans une zone de récupération de MDR délimitée, identifiée, et préalablement approuvée par Hydro-Québec. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un ou de plusieurs bacs étanches recouverts d'un abri, d'une roulotte de chantier ou d'un conteneur maritime.

L'Entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre et les matériaux pour l'aménagement de la zone de récupération de même que pour la récupération des MDR appartenant à Hydro-Québec et leur transport vers le lieu de transit d'Hydro-Québec le plus près du lieu des travaux.

De son côté, Hydro-Québec fournit les contenants de récupération (c'est-à-dire les barils), les étiquettes pour l'identification des contenants, les affiches pour l'identification des catégories de MDR ainsi que les feuilles d'expédition de marchandise.

18. MATIÈRES RÉSIDUELLES

18.1 Principes généraux

L'Entrepreneur procède quotidiennement au ramassage des déchets de chantier et les trie selon qu'ils constituent des matières résiduelles récupérables ou des matières résiduelles vouées à l'élimination au sens du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

18.2 Matières résiduelles récupérables

L'Entrepreneur doit récupérer et trier toutes les matières résiduelles récupérables si le chantier est équipé d'un centre de tri. Les matières récupérables comprennent le bois de construction, le papier et le carton, le plastique, le verre et les matières putrescibles.

Les métaux et les pneus sont stockés sur un site approuvé par Hydro-Québec en attendant leur évacuation vers un centre de récupération ou de recyclage.

S'il n'y a pas de centre de tri sur le chantier, Hydro-Québec recommande aux entrepreneurs de récupérer tous les matériaux recyclables et de les acheminer vers le centre de tri le plus proche ou d'utiliser les services de récupération de la collectivité
[<http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/client/fr/repertoires/rep-recupereurs.asp>].

Dans des installations désignées par Hydro-Québec ou appartenant à celle-ci, l'Entrepreneur dépose les matières récupérables qui doivent être éliminées (fer, cuivre, aluminium, etc.) dans des conteneurs fournis par Hydro-Québec afin que l'entreprise puisse les récupérer.

18.3 Matières résiduelles vouées à l'élimination

L'Entrepreneur est responsable du ramassage, du stockage, du transport et de l'élimination des matières résiduelles générés par ses activités. Ces matières résiduelles sont éliminées aux frais de l'Entrepreneur dans un lieu autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Sur demande d'Hydro-Québec, l'Entrepreneur doit fournir la preuve de l'évacuation des matières résiduelles vers un lieu autorisé.

19. MILIEU AGRICOLE

19.1 Drainage souterrain

Au début des travaux, l'Entrepreneur procède, avec Hydro-Québec, au repérage des secteurs drainés et, si possible, à l'installation de bornes pour marquer l'emplacement des drains.

Les chemins de chantier parallèles au réseau de drainage souterrain doivent être aménagés entre les drains. Les chemins de chantier perpendiculaires au réseau de drainage souterrain ne doivent pas nuire au bon fonctionnement des drains.

Lorsque l'Entrepreneur endommage un drain, il prend les mesures nécessaires pour assurer l'écoulement du drain en amont de l'excavation, pose un bouchon dans le drain en aval de l'excavation, installe un jalon vis-à-vis du drain à réparer et avise Hydro-Québec.

L'Entrepreneur utilise les services d'une entreprise spécialisée pour réparer un drain endommagé et soumet à Hydro-Québec tout projet de modification ou de réparation d'un drain souterrain avant le remblayage final.

19.2 Drainage de surface

Au début des travaux, l'Entrepreneur vérifie, avec Hydro-Québec, l'état des ponts ou ponceaux qu'il prévoit utiliser et détermine les endroits où il prévoit traverser des ouvrages de drainage et installer des ponts ou des ponceaux.

L'Entrepreneur maintient en bon état les ponts et ponceaux qu'il utilise et prend les mesures nécessaires pour stabiliser les berges.

Toute modification au drainage de surface pour la durée des travaux doit être approuvée par Hydro-Québec.

L'Entrepreneur balise, avec Hydro-Québec, les puits et toute autre source d'alimentation en eau potable qui pourraient être touchés par ses travaux. Il communique à Hydro-Québec les mesures qu'il entend prendre pour protéger les ouvrages de captage d'eau.

L'Entrepreneur doit retirer le matériel qu'il a installé dès l'achèvement des travaux ou sur un avis d'Hydro-Québec. De plus, il doit rétablir le profil des berges et des ouvrages de drainage touchés avant de les stabiliser.

19.3 Barrières et clôtures

Au début des travaux, l'Entrepreneur vérifie, avec Hydro-Québec, l'état des clôtures présentes dans l'emprise, puis détermine l'emplacement et le type de barrières à installer.

Lorsqu'il construit une barrière rigide, une barrière temporaire ou une arcade pour clôture électrique, l'Entrepreneur doit :

- consolider les piquets de chaque côté de la brèche de façon à maintenir la tension dans le reste de la clôture ;
- utiliser le même type de broche et le même nombre de brins que dans la clôture adjacente ;
- s'assurer que les broches sont suffisamment tendues pour retenir le bétail.

Lorsqu'il démonte des clôtures de pierres ou de perches pour permettre à son matériel de circuler, l'Entrepreneur doit stocker les matériaux des clôtures démontées de façon à pouvoir les reconstruire à la fin des travaux.

L'Entrepreneur installe et entretient des clôtures temporaires ainsi que toute autre installation nécessaire pour la protection des cultures, du bétail et de la propriété.

L'Entrepreneur veille à ce que les barrières soient refermées immédiatement après le passage de véhicules ou de matériel de chantier.

Toute barrière ou clôture coupée, endommagée ou détruite par l'Entrepreneur doit être réparée avec des matériaux de qualité équivalente ou supérieure ou remplacée par un produit de qualité équivalente ou supérieure.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur enlève toutes les barrières temporaires qu'il a installées, sauf indication contraire d'Hydro-Québec. Il remet en bon état toutes les clôtures qu'il a modifiées et utilise à cette fin des matériaux similaires ou de qualité supérieure aux matériaux d'origine. Finalement, l'Entrepreneur solidifie les étançons des piquets plantés de chaque côté de la brèche refermée.

19.4 Exécution des travaux

Les aires d'excavation, les aires de stockage de déblais et de remblais ainsi que toute aire nécessitant un nivellement doivent être décapées. L'Entrepreneur doit stocker la terre végétale décapée en vue de la réutiliser pour la remise en état du terrain. L'épaisseur de la couche de sol à décapier est indiquée soit dans le contrat, soit par Hydro-Québec. Dans tous les cas, elle ne doit pas dépasser 30 cm.

Si la couche décapée consiste dans un mélange de sol inerte et de terre végétale, l'Entrepreneur doit la remplacer par un apport de terre végétale provenant d'un endroit approuvé par Hydro-Québec.

L'épandage de gravier est interdit en milieu agricole sans autorisation préalable d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur clôture les excavations laissées sans surveillance, suivant des modalités soumises à l'approbation d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur prend les mesures nécessaires pour ne pas effrayer le bétail pendant la réalisation des travaux.

En hiver, l'Entrepreneur doit enlever la neige avant d'entreprendre des travaux de remblayage et d'utiliser des aires de travail ou de stockage. Il peut lui être demandé de décapier le sol pour entreposer du gravier.

Il est interdit d'enfouir ou d'abandonner des débris métalliques ou autres sur le chantier.

Les sédiments provenant du pompage d'excavations ne peuvent pas être répandus dans les cours d'eau ou fossés avoisinants.

En cas de déversement accidentel de contaminants, l'Entrepreneur clôture le site contaminé s'il est laissé sans surveillance et lance une intervention conforme à la clause *Déversement accidentel de contaminants*.

L'Entrepreneur lave le matériel utilisé pour le transport et la pose du béton dans une aire prévue à cet effet. L'emplacement de cette aire est déterminé par Hydro-Québec. Il peut s'agir d'un bassin de décantation creusé à même le sol et tapissé d'une membrane géotextile. À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit enlever les résidus solides décantés ainsi que la membrane géotextile, les déposer dans un conteneur de matériaux secs, et fournir la preuve de leur évacuation vers un lieu de

stockage approprié. Il doit ensuite remblayer le bassin de décantation avec le sol d'origine, en prenant soin de remettre la couche de matière végétale à la surface.

Lorsqu'il procède au remblayage d'une excavation ou au démantèlement d'une ligne, l'Entrepreneur doit redonner son profil d'origine au terrain. Pour ce faire, il utilise les déblais d'excavation stockés sur place et, s'il manque des matériaux, se procure des matériaux similaires au sol d'origine. Il est interdit de décaper le terrain environnant pour compenser le manque de matériaux.

L'Entrepreneur aménage les aires de déroulage des câbles sur des sites à moindre impact environnemental préalablement approuvés par Hydro-Québec.

Si l'Entrepreneur laisse du matériel sur le terrain après les heures de travail, il installe les protections nécessaires pour empêcher que des engins agricoles ou des animaux n'entrent en contact avec le matériel en question.

L'Entrepreneur est tenu de limiter les émissions de poussières générées par la circulation de son matériel. Il utilise uniquement des abat-poussières approuvés par Hydro-Québec.

20. PATRIMOINE ET ARCHÉOLOGIE

20.1 Patrimoine

Il est interdit de démanteler un équipement portant une plaque ou toute autre indication concernant sa valeur patrimoniale avant d'avoir obtenu des instructions d'Hydro-Québec sur les modalités de démantèlement et de gestion de cet équipement.

Un représentant d'Hydro-Québec doit être présent pour enregistrer les opérations de démantèlement et récupérer la plaque d'identification, au besoin.

20.2 Archéologie

Si l'Entrepreneur découvre des vestiges archéologiques sur le chantier, il suspend les travaux et en informe sans délai Hydro-Québec. L'Entrepreneur doit éviter toute intervention susceptible de compromettre l'intégrité du site ou des vestiges découverts.

21. QUALITÉ DE L'AIR

21.1 Principes généraux

L'Entrepreneur doit se conformer aux prescriptions du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, de la *Loi sur les forêts*, du *Règlement sur les carrières et sablières* et de la réglementation municipale applicable concernant les émissions de poussières et de polluants atmosphériques.

Avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'entraîner la dispersion de poussières ou de fines particules contaminantes, l'Entrepreneur soumet à l'approbation d'Hydro-Québec sa méthode de travail et les mesures prévues pour protéger la qualité de l'air.

21.2 Utilisation d'abat-poussière

L'entrepreneur utilise un abat-poussière ou confine l'aire des travaux pour limiter les émissions de poussières générées par ses activités et se conformer ainsi à l'obligation de protéger la santé humaine, l'environnement et les biens d'Hydro-Québec.

L'Entrepreneur est tenu de limiter les émissions de poussières générées par la circulation de son matériel. Il doit utiliser des abat-poussières conformes à la norme NQ 2410-300 du BNQ. S'il ne peut utiliser un produit conforme à cette norme, l'Entrepreneur demande des instructions au représentant d'Hydro-Québec.

21.3 Brûlage à ciel ouvert

Il est interdit de brûler des déchets à ciel ouvert, sauf des branches, des feuilles mortes, des produits explosifs ou des contenants vides de produits explosifs. Cette interdiction ne vise pas les lieux d'enfouissement en milieu nordique définis au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

Du 1^{er} avril au 15 novembre, il est interdit de faire un feu en forêt ou à proximité à moins d'être titulaire d'un permis délivré par la SOPFEU. L'Entrepreneur qui désire brûler des produits explosifs ou des emballages vides de produits explosifs doit faire approuver sa méthode de brûlage par Hydro-Québec et fournir la preuve, au besoin, qu'il détient le permis nécessaire.

22. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

22.1 Principes généraux

L'entrepreneur doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux prescriptions de la *Loi sur les forêts*, du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* et, le cas échéant, du *Règlement sur les carrières et sablières*.

L'Entrepreneur procède, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au dégagement du site (enlèvement du matériel, des matériaux et des installations provisoires, évacuation des déchets, des décombres et des déblais vers les lieux de stockage ou d'élimination autorisés).

La terre végétale mise de côté au début des travaux doit être épandue sur toute la surface du site des travaux ou du lieu de stockage si le volume est suffisant, ou à défaut sous forme d'îlots.

Les arbres endommagés désignés par Hydro-Québec doivent être abattus, ébranchés et tronçonnés en rondins de 1,2 m.

Tout arbre abattu de dimension marchande est récupéré si le contrat l'exige, tandis que tout arbre abattu de dimension non marchande est éliminé selon les modalités prévues par Hydro-Québec.

22.2 Enlèvement des ponts et ponceaux

Tous les ponts et ponceaux qui servent à l'aménagement d'accès temporaires doivent être enlevés, sauf indication contraire d'Hydro-Québec.

Après l'enlèvement des ponts et ponceaux, l'Entrepreneur rétablit le profil d'origine du lit et des berges des cours d'eau ; stabilise les berges endommagées afin de contrer l'érosion ; évacue l'eau des bourbiers créés par la machinerie vers des zones de végétation.

22.3 Drainage et nivellement du terrain

L'Entrepreneur nivelle le terrain de façon à lui redonner son profil d'origine ou un profil s'harmonisant avec le milieu environnant. De plus, il adoucit les pentes du terrain, en particulier dans les aires de service et de stockage, suivant un rapport d'au plus 2 H : 1 V pour le roc, et de 3 H : 1 V pour les autres types de matériaux, sauf indication contraire au contrat.

L'Entrepreneur doit restaurer le drainage naturel, ce qui peut impliquer l'aménagement de fossés.

Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'Entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente.

L'Entrepreneur remet le terrain dans son état d'origine après les travaux. Par exemple, il nivelle le terrain et comble les ornières et les excavations à l'aide d'autres matériaux que la terre végétale prélevée sur les lieux. Il remet également les chemins qu'il a utilisés dans un état similaire ou supérieur à leur état d'origine. De plus, l'Entrepreneur scarifie sur une profondeur minimale de 25 cm les chemins de chantier, terrains de stationnement de véhicules lourds et tout autre endroit désigné par Hydro-Québec afin de faciliter la végétalisation.

22.4 Milieu agricole

En milieu agricole, l'Entrepreneur doit réaliser les travaux de remise en état conformément au contrat et aux exigences de la clause *Milieu agricole*.

22.5 Caractérisation du site

Si l'Entrepreneur a effectué une activité visée par l'annexe 3 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, il doit faire une étude de caractérisation du terrain pour déterminer son niveau de contamination avant la fin de cette activité.

Si l'étude de caractérisation démontre qu'il n'y a pas de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, l'Entrepreneur transmet le rapport de caractérisation à Hydro-Québec et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec une attestation de conformité délivrée par un expert habilité aux termes de la section IV.2.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Si, au contraire, l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, l'Entrepreneur doit procéder à la décontamination du site à ses frais, conformément à la clause *Sols contaminés*.

Après les travaux de décontamination, l'Entrepreneur effectue une nouvelle étude de caractérisation dont la conformité doit être attestée par un expert habilité. Cette étude de caractérisation et l'attestation sont ensuite transmises à Hydro-Québec et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

23. RÉSERVOIRS ET PARCS DE STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS

23.1 Principes généraux

L'Entrepreneur doit gérer son matériel et ses produits pétroliers en conformité avec les exigences de la *Loi sur les produits pétroliers*, du *Règlement sur les produits pétroliers*, de la *Loi sur le bâtiment*, du *Code de sécurité* et du *Code de construction* du Québec. Il procède à la caractérisation et à la réhabilitation du terrain en conformité avec la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* et le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

L'Entrepreneur utilise des contenants, des réservoirs portatifs et des réservoirs mobiles conformes aux normes de fabrication spécifiées dans le *Code de construction* du Québec. Il installe les réservoirs hors sol et les réservoirs souterrains sur des sites et suivant des méthodes qui sont conformes aux normes applicables.

Les équipements pétroliers à risque élevé doivent être vérifiés par un vérificateur agréé au moment de leur installation, de leur remplacement et de leur enlèvement. L'Entrepreneur fait aussi vérifier ses équipements pétroliers selon la fréquence et les modalités indiquées dans le *Code de sécurité*.

Le certificat de vérification délivré par le vérificateur agréé ainsi que les résultats de toutes les vérifications effectuées aux termes du *Code de construction* du Québec et du *Code de sécurité* doivent être fournis à Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit détenir un permis d'utilisation d'équipements pétroliers à risque élevé pour installer ou utiliser un réservoir hors terre de 10 000 litres ou plus de carburant diesel ou de 2 500 litres ou plus d'essence. Il doit également détenir un permis pour un réservoir souterrain (partiellement ou complètement enterré) de 500 litres ou plus de carburant diesel ou d'essence. Une copie du permis doit être transmise à Hydro-Québec.

L'Entrepreneur doit surveiller les opérations de livraison et de transbordement de produits pétroliers.

23.2 Cuvette de rétention

De façon générale, l'Entrepreneur qui installe un ou plusieurs réservoirs hors terre d'une capacité globale de 5 000 litres et plus doit s'assurer qu'ils sont munis d'une double paroi ou entourés d'une digue étanche formant une cuvette de rétention. Si la cuvette de rétention ne protège qu'un seul réservoir, elle doit être d'une capacité suffisante pour contenir un volume de liquide supérieur d'au moins 10 % à la capacité du réservoir. Si la cuvette de rétention protège plusieurs réservoirs, elle doit être d'une capacité suffisante pour contenir un volume de liquide égal ou supérieur à la plus grande des valeurs suivantes : la capacité du plus gros réservoir plus 10 % de la capacité totale de tous les autres réservoirs, ou la capacité du plus gros réservoir augmentée de 10 %.

23.3 Procédure en cas de déversement

L'Entrepreneur manipule les produits pétroliers de façon à prévenir et à maîtriser les fuites et les déversements. Ainsi, il doit garder en tout temps des produits absorbants pour hydrocarbures sur les lieux d'entreposage ou d'utilisation de produits pétroliers. En cas de déversement de contaminants, l'Entrepreneur doit immédiatement appliquer le plan d'intervention pour les déversements accidentels, conformément à la clause *Déversement accidentel de contaminants*.

24. RÉSIDUS DE BÉTON

Lorsque l'Entrepreneur doit enlever du béton qui présente des signes de contamination (surface huileuse), il doit d'abord le nettoyer ou le scarifier.

Pour nettoyer le béton contaminé, l'Entrepreneur utilise un produit chimique tel que le I.D. Red de ZEP (code HQ 110-0246) ou l'équivalent. Les tissus absorbants souillés sont ensuite éliminés selon les modalités applicables aux matières dangereuses (voir les clauses *Matières dangereuses* et *Matières résiduelles*).

Si l'Entrepreneur scarifie le béton, il doit éliminer les éclats qui présentent des surfaces huileuses selon les modalités applicables aux matières dangereuses (voir les clauses *Matières dangereuses* et *Matières résiduelles*).

Une fois que les travaux de nettoyage ou de scarification ont été réalisés à la satisfaction d'Hydro-Québec, le béton peut être cassé et chargé en vue de son évacuation.

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur présente les options retenues pour la gestion des résidus de béton et fournit la liste des lieux proposés pour leur élimination ou revalorisation. L'Entrepreneur doit favoriser la revalorisation des résidus. S'il n'y a pas d'installations à cette fin sur le chantier ou à proximité, l'Entrepreneur évacue les résidus de béton vers des lieux autorisés. L'Entrepreneur doit s'assurer que le béton respecte les conditions d'admissibilité des lieux de revalorisation ou d'élimination retenus.

25. RÉSIDUS ET EAUX RÉSIDUAIRES

25.1 Principes généraux

Lorsqu'il exécute des travaux de décapage, de sciage, de forage, de meulage, d'usinage, d'arrosage, de nettoyage, de démolition, de découpage au chalumeau ou de soudage, l'Entrepreneur récupère les résidus et les eaux résiduaires. Tout équipement utilisé ou installé pour réduire les émissions, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

25.2 Décapage au jet d'eau

Lorsqu'il fait des travaux de décapage au jet d'eau, l'Entrepreneur récupère les résidus et les eaux résiduaires afin d'éviter tout rejet de contaminant dans l'environnement. Son système de récupération fait l'objet d'une vérification préalable d'Hydro-Québec.

25.3 Décapage au jet d'abrasif

Il est interdit d'utiliser des abrasifs contenant de la silice. L'Entrepreneur doit transmettre à Hydro-Québec la fiche signalétique de l'abrasif qu'il utilise. S'il ne peut obtenir la fiche signalétique établie par le fabricant, l'Entrepreneur procède à l'analyse d'un échantillon à ses frais afin de déterminer la teneur initiale du produit en métaux lourds. Les résultats de l'analyse doivent être transmis à Hydro-Québec pour approbation.

25.4 Gestion des résidus

L'Entrepreneur récupère tous les résidus de décapage, tels que la rouille, la peinture, les enduits, les scories et l'abrasif ainsi que les eaux résiduaires, soit par aspiration immédiate, soit en exécutant les travaux sous abri, soit en utilisant tout système dont l'efficacité répond aux normes en vigueur. Les installations de récupération doivent être approuvées par Hydro-Québec. S'il utilise un abri, l'Entrepreneur doit le recouvrir de manière à éviter la dispersion de résidus dans l'air, dans l'eau et sur le sol.

Au besoin, l'Entrepreneur confine les résidus secs ou humides dans des contenants étanches et recouverts pour prévenir toute émission de résidus dans l'air.

25.5 Gestion des eaux résiduaires

L'Entrepreneur doit récupérer les eaux résiduaires pour les filtrer, les décanter ou les soumettre à tout autre traitement approuvé par Hydro-Québec.

L'Entrepreneur peut rejeter les eaux résiduaires dans un réseau d'égout municipal à condition de respecter les normes de rejet de la municipalité concernée. Il peut également rejeter les eaux résiduaires dans le réseau hydrographique à condition de respecter les normes de rejet prévues au contrat ou indiquées par Hydro-Québec. Il est interdit de diluer les eaux résiduaires pour satisfaire aux normes en vigueur. La conformité des eaux résiduaires aux normes de rejet applicables ou aux exigences d'Hydro-Québec doit être démontrée au moyen d'analyses.

Lorsque la qualité des eaux résiduaires n'est pas conforme aux normes de rejet applicables, l'Entrepreneur peut soit modifier son procédé de traitement des eaux ou ses méthodes de travail, soit évacuer les eaux vers un lieu de traitement ou de rejet autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans ce dernier cas, l'Entrepreneur doit fournir une preuve de l'évacuation des eaux vers un lieu de traitement ou d'élimination autorisé.

L'Entrepreneur avise Hydro-Québec lorsqu'il stocke des eaux résiduaires ou des résidus de pompage sur des terrains d'Hydro-Québec.

25.6 Caractérisation et élimination des résidus de décapage

Hydro-Québec analyse les résidus de décapage et se charge d'éliminer ceux qui correspondent à des matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses*. L'Entrepreneur évacue le reste des résidus vers un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et en fournit la preuve à Hydro-Québec.

26. SAUTAGE À L'EXPLOSIF

26.1 Principes généraux

L'Entrepreneur prend toute mesure nécessaire pour se conformer à la *Loi sur les explosifs* et au *Règlement d'application de la Loi sur les explosifs*, aux sections V et VI du *Règlement sur les carrières et sablières* ainsi qu'au *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

26.2 Méthodes de sautage

L'Entrepreneur doit utiliser des méthodes de sautage qui ne risquent pas de causer de dommages ou de nuisances tels que :

- des lézardes ou fissures dans les ouvrages de génie civil, dans les conduites souterraines ou dans les fondations des bâtiments ;
- des fissures dans le tubage d'un puits ou une modification du réseau d'écoulement de l'eau souterraine qui pourrait réduire le débit du puits ou même le tarir, ou permettre à des contaminants de s'y introduire ;
- des bruits gênants pour les riverains du chantier, pour la faune ou pour certains types d'exploitation, comme les élevages.

L'Entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la projection de roc et de débris à l'intérieur de l'aire de travaux autorisée. La projection de roc et de débris dans un plan d'eau est interdite.

26.3 Sautage en eau ou à proximité

L'Entrepreneur doit respecter les prescriptions des *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes*. Aucun sautage ne peut être effectué dans l'eau sans l'autorisation préalable d'Hydro-Québec, qui se charge d'obtenir les autorisations nécessaires.

Avant de procéder à un sautage en eau ou près de l'eau, l'Entrepreneur utilise des procédés mécaniques ou électroniques pour éloigner les poissons. Le sautage doit avoir lieu dans les plus brefs délais après cette opération pour éviter que les poissons ne reviennent sur les lieux.

26.4 Dommages

Tout dommage causé à des éléments situés à l'extérieur de l'aire de travaux autorisée doit être réparé à la satisfaction d'Hydro-Québec et aux frais de l'Entrepreneur.

27. SOLS CONTAMINÉS

27.1 Principes généraux

L'Entrepreneur gère les sols contaminés conformément à la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (la Politique) et au *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (le RESC).

L'Entrepreneur fournit la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires à l'excavation, au stockage, à la manutention et à l'élimination des sols contaminés.

L'Entrepreneur utilise des équipements et des méthodes d'excavation qui génèrent un faible volume de déblais.

L'Entrepreneur se conforme aux normes de sécurité municipales et provinciales qui s'appliquent à l'excavation des sols contaminés et à la protection des travailleurs.

27.2 Inspection des travaux d'excavation

Hydro-Québec peut en tout temps accéder aux sites d'excavation, donner des consignes particulières concernant la ségrégation et la gestion des sols, arrêter les travaux d'excavation pour procéder à une inspection ou prélever des échantillons.

Un représentant d'Hydro-Québec doit être présent pendant toute la durée des travaux d'excavation lorsque le niveau de contamination est supérieur aux critères génériques C de la Politique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

27.3 Circulation sur le site

L'Entrepreneur nettoie quotidiennement les équipements et véhicules motorisés qu'il utilise sur le site contaminé afin de réduire les risques de dispersion de contaminants.

27.4 Découverte de sols contaminés

Si des sols présentant des indices de contamination (taches, odeur, débris, etc.) sont découverts dans un secteur supposé non contaminé selon les indications d'Hydro-Québec, l'Entrepreneur interrompt ses travaux et demande immédiatement des instructions à Hydro-Québec. Sauf indication contraire au contrat, les frais de gestion des sols contaminés sont à la charge d'Hydro-Québec.

27.5 Options de gestion des sols contaminés excavés

Niveau de contamination	Options de gestion
Plage < A	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation sans restriction
$A \leq \text{Plage} \leq B$	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation comme matériaux de remblayage sur les terrains contaminés à vocation résidentielle en voie de réhabilitation ^a ou sur tout terrain à vocation commerciale ou industrielle, à la condition que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter la contamination ^b du terrain récepteur et, de plus, pour un terrain à vocation résidentielle, que les sols n'émettent pas d'odeurs d'hydrocarbures perceptibles. Élimination dans : <ul style="list-style-type: none"> un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) un lieu d'enfouissement technique (LET) un dépôt pour matériaux secs (DMS) un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCE)
$B < \text{Plage} \leq C$	<ul style="list-style-type: none"> Élimination dans un lieu de traitement Utilisation comme matériaux de remblayage sur le terrain d'origine à la condition que leur utilisation n'ait pas pour effet d'augmenter la contamination ^b du terrain et que l'usage de ce terrain soit à vocation commerciale ou industrielle. Élimination dans : <ul style="list-style-type: none"> un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) un lieu d'enfouissement technique (LET) (sauf s'il s'agit de composés organiques volatils (COV))
$C < \text{Plage} < \text{RESC}^c$	<ul style="list-style-type: none"> Élimination dans un lieu de traitement Élimination dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés
$\text{Plage} \geq \text{RESC}^c$	<ul style="list-style-type: none"> Élimination dans un lieu de traitement

a. Les terrains contaminés à vocation résidentielle en voie de réhabilitation sont ceux voués à un usage résidentiel dont une caractérisation a démontré une contamination supérieure au critère B et où l'apport de sols en provenance de l'extérieur sera requis lors des travaux de restauration.

b. La contamination renvoie à la nature des contaminants et à leur concentration.

c. Il s'agit ici des valeurs limites que stipule le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC).

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur présente les options de gestion retenues et fournit la liste des lieux proposés pour l'élimination des sols.

Tous les sites d'élimination choisis par l'Entrepreneur doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et approuvés par Hydro-Québec.

L'Entrepreneur s'assure que les sols respectent les conditions d'admissibilité des sites retenus.

Sur demande de l'Entrepreneur, Hydro-Québec peut lui fournir des informations sur la nature des sols et des contaminants découverts ainsi que les certificats d'analyses chimiques nécessaires à l'obtention des autorisations d'élimination.

Des copies des billets de pesée délivrés par les différents centres d'élimination ou de traitement doivent être retournées sans délai au représentant d'Hydro-Québec sur le site contaminé.

27.6 Transport des sols contaminés

Le transport des sols contaminés doit se faire en conformité avec le *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (règlement provincial) et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (règlement fédéral).

C Participation du public

- C.1 Activités de communication
- C.2 Correspondance
- C.3 Bulletins d'information
- C.4 Site Web
- C.5 Dossier de presse

C.1 Activités de communication

Date	Activité
Étape 1 : Information générale	
16 décembre 2009	Rencontre d'information générale à Pessamit et remise du bulletin <i>Information générale</i> .
11 janvier 2010	Envoi du bulletin <i>Information générale</i> au public de la MRC de Manicouagan.
15 février 2010	Envoi de documents à Pessamit : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Plan stratégique 2009-2013</i> d'Hydro-Québec • Document de justification du projet pour le réseau de transport sur la Côte-Nord, intitulé <i>Poste aux Outardes – Dossier de présentation</i>
Mars 2010	Mise en ligne du site Web du projet.
Étape 2 : Information-consultation	
16 mars 2010	Envoi de la lettre d'invitation à la rencontre d'information-consultation du 24 mars aux publics concernés.
24 mars 2010	Rencontre d'information-consultation reportée.
16 avril 2010	Envoi du bulletin d'information <i>Poste aux Outardes et lignes à 735 kV – Information-consultation – Mars 2010</i> au Conseil des Innus de Pessamit.
29 avril 2010	Envoi de la lettre d'invitation à la rencontre d'information-consultation du 11 mai aux publics concernés.
11 mai 2010	Rencontre d'information-consultation avec le public de la MRC de Manicouagan concerné et remise du bulletin <i>Information-consultation</i> .
17 mai 2010	Envoi du bulletin <i>Information-consultation</i> aux organismes invités qui n'ont pas assisté à la rencontre d'information.
27 mai 2010	Réception d'une lettre du Ministère des Transports suite à l'envoi du bulletin d'information-consultation.
20 juillet 2010	Réponse à la lettre du ministère des Transports du 27 mai 2010.
Étape 3 : Information sur la solution retenue	
15 septembre 2010	Envoi du bulletin <i>Poste aux Outardes et lignes à 735 kV – Information sur la solution retenue – Septembre 2010</i> au public de la MRC de Manicouagan.
16 septembre 2010	Envoi du bulletin d'information <i>Poste aux Outardes et lignes à 735 kV – Information sur la solution retenue – Septembre 2010</i> au Conseil des Innus de Pessamit.
4 octobre 2010	Envoi aux médias d'un communiqué de presse comprenant un lien pour consulter le bulletin sur la solution retenue.

C.2 Correspondance

C.2.1 Modèles de lettre d'invitation et de suivi



Le 11 janvier 2010

Madame Christine Brisson
Préfète
Municipalité régionale de comté de Manicouagan
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

Relations avec le milieu et projets spéciaux
Direction régionale – Manicouagan
et direction – Production
135, boulevard Comeau, RC
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B1

Tél. : 418 294-3687
Télec. : 418 294-3304
dube.julie@hydro.qc.ca

Objet : Projet de Poste aux Outardes et lignes à 735 kV - Information générale

Madame la Préfète,

Hydro-Québec projette de construire un poste de sectionnement à 735 kV ainsi qu'une courte ligne 735 kV dans la MRC de Manicouagan. La construction de ce poste s'inscrit dans le plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec.

Nous souhaitons, par l'envoi de ce bulletin, vous informer des détails de ce projet pour lequel des études d'avant-projet sont en cours.

Durant les prochaines semaines, nous vous inviterons à participer à une rencontre d'information et de consultation. L'équipe de projet profitera de cette occasion pour vous présenter les aspects techniques et environnementaux de ce projet et pour recueillir vos questions et préoccupations.

D'ici là, vous pouvez communiquer avec moi pour de plus amples informations ou pour recevoir des copies supplémentaires du bulletin.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions de recevoir, Madame la Préfète, nos meilleures salutations.

A handwritten signature in cursive script that reads 'Julie Dubé'.

Julie Dubé
Conseillère communication et collectivités

JD/DP
p.j. Bulletin information générale



Le 16 mars 2010

Madame Christine Brisson
Préfète
Municipalité régionale de comté de Manicouagan
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

Transmis par télécopieur : 418-589-6383

**Objet : Projet de Poste aux Outardes et lignes à 735 kV
Rencontre d'information et de consultation**

Madame la Préfète,

Nous vous invitons à une rencontre d'information et de consultation sur le projet de **Poste aux Outardes et lignes à 735kV**, situé dans la MRC de Manicouagan. La construction de ce poste s'inscrit dans le plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec a débuté ses études d'avant-projet et désire vous informer sur les aspects techniques et environnementaux de ce projet. Nous profiterons de l'occasion pour recueillir vos questions et préoccupations.

La rencontre, d'une durée d'environ 1 heure 30, débutera à 13 h 30 le mercredi 24 mars 2010 à l'Hôtel Motel Hauterive, situé au 1145, avenue Nouvel à Baie-Comeau.

Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence auprès de Mme Diane Pinel en utilisant l'un des moyens de communication suivants:

Courriel: pinel.diane@hydro.qc.ca
Télécopieur : 418 294-3304
Téléphone: 418 294-3777

En espérant vous compter parmi nous, nous vous prions de recevoir, Madame la Préfète, nos meilleures salutations.

Barbara Morin
Conseillère communication et collectivité

BM/DP

Relations avec le milieu
Direction régionale – Manicouagan
et direction – Production
135, boulevard Comeau, RC
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B1

Tél. : 418 294-3687
Télec. : 418 294-3304
morin.barbara@hydro.qc.ca



Le 29 avril 2010

Madame Christine Brisson
Préfète
Municipalité régionale de comté de Manicouagan
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

Transmis par télécopieur : 418-589-6383

**Objet : Projet de Poste aux Outardes et lignes à 735 kV
Rencontre d'information et de consultation**

Madame la Préfète,

Nous vous invitons à une rencontre d'information et de consultation sur le projet de **Poste aux Outardes et lignes à 735kV**, situé dans la MRC de Manicouagan. La construction de ce poste s'inscrit dans le plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec a débuté ses études et désire vous informer sur les aspects techniques et environnementaux de ce projet. Nous profiterons de l'occasion pour recueillir vos questions et préoccupations.

La rencontre, d'une durée d'environ 1 heure 30, débutera à 13 h 30 le mardi 11 mai 2010 à l'Hôtel Motel Hauterive, situé au 1145, avenue Nouvel à Baie-Comeau.

Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence auprès de Mme Diane Pinel en utilisant l'un des moyens de communication suivants:

Courriel: pinel.diane@hydro.qc.ca
Télécopieur : 418 294-3304
Téléphone: 418 294-3777

En espérant vous compter parmi nous, nous vous prions de recevoir, Madame la Préfète, nos meilleures salutations.

Barbara Morin
Conseillère communication et collectivité

BM/DP

Relations avec le milieu
Direction régionale – Manicouagan
et direction – Production
135, boulevard Comeau, RC
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B1

Tél. : 418 294-3687
Télec. : 418 294-3304
morin.barbara@hydro.qc.ca



Le 17 mai 2010

Madame Christine Brisson
Préfète
Municipalité régionale de comté de Manicouagan
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

Relations avec le milieu
Direction régionale – Manicouagan
et direction – Production
135, boulevard Comeau, RC
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B1

Tél. : 418 294-3687
Télec. : 418 294-3304
morin.barbara@hydro.qc.ca

Objet : Projet de Poste aux Outardes et lignes à 735 kV – Information-consultation

Madame la Préfète,

Hydro-Québec projette de construire un poste de sectionnement à 735 kV ainsi que des lignes à 735 kV dans la MRC de Manicouagan. La construction de ce poste s'inscrit dans le plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec.

Le 11 mai dernier, lors d'une rencontre d'information et de consultation, les responsables de l'étude d'avant-projet rencontraient les intervenants concernés de la MRC de Manicouagan pour présenter les principales conclusions des études en cours et répondre à leurs questionnements. N'ayant pas eu l'opportunité de vous rencontrer lors de cette présentation, nous souhaitons, par l'envoi de ce bulletin, vous transmettre l'ensemble de l'information présentée aux participants.

La localisation du poste et le tracé des lignes seront définis au courant des prochaines semaines. Dans cette perspective, nous vous invitons à nous faire parvenir vos questions, préoccupations ou commentaires avant le 1^{er} juin 2010.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions de recevoir, Madame la Préfète, nos meilleures salutations.

Barbara Morin
Conseillère communication et collectivités

BM/DP
p.j. Bulletin information-consultation



Le 15 septembre 2010

Madame Christine Brisson
Préfet
Municipalité régionale de comté de Manicouagan
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

Relations avec le milieu
Direction régionale – Manicouagan
et direction – Production
135, boulevard Comeau, RC
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B1

Tél. : 418 294-3687
Télec. : 418 294-3304
morin.barbara@hydro.qc.ca

**Objet : Projet de Poste aux Outardes et lignes à 735 kV
Information sur la solution retenue**

Madame le Préfet,

Hydro-Québec projette de construire un poste de sectionnement à 735 kV ainsi que des lignes à 735 kV dans la MRC de Manicouagan. Pour faire suite aux consultations, nous vous faisons parvenir le bulletin présentant la solution retenue.

Dans ce bulletin, vous trouverez l'information concernant la localisation du poste et le tracé des lignes retenus. La construction de ce poste s'inscrit dans le plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec.

Nous souhaitons recevoir vos commentaires, questions ou préoccupations sur ce tracé final avant le 29 septembre 2010. Au cours de l'automne 2010, Hydro-Québec déposera l'étude d'impact auprès des autorités gouvernementales en vue d'obtenir les autorisations exigées.

Espérant que ces informations vous seront utiles, nous vous prions de recevoir, Madame le Préfet, nos meilleures salutations.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Barbara Morin'.

Barbara Morin
Conseillère – Relations avec le milieu

BM/DP
p.j. Bulletin « Information sur la solution retenue »



Communiqué

Pour diffusion immédiate

Baie-Comeau, le lundi 4 octobre 2010

Projet de Poste aux Outardes dans la MRC de Manicouagan

Hydro-Québec projette de construire un poste de sectionnement à 735 kV sur la Côte-Nord, dans la MRC de Manicouagan. Elle devra également construire une ligne de raccordement à 735 kV et relocaliser une ligne à 735 kV existante. Ces travaux, qui s'inscrivent dans le plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec, visent l'amélioration du réseau afin d'en assurer la fiabilité.

Hydro-Québec vous invite à prendre connaissance du bulletin sur la solution retenue à l'adresse suivante: http://www.hydroquebec.com/projets/pdf/outardes_is.pdf

Vous y trouverez l'information concernant la localisation du poste et le tracé des lignes retenus.

Au cours de l'automne 2010, Hydro-Québec déposera l'étude d'impact auprès des autorités gouvernementales en vue d'obtenir les autorisations exigées.

--30--

Pour renseignements :

Hydro-Québec - Relations avec le milieu

Barbara Morin, conseillère – Relations avec le milieu

Tél. : 418 294-3687

Courriel : morin.barbara@hydro.qc.ca

Salle de presse : <http://www.hydroquebec.com/media>

C.2.2 Correspondance avec le ministère des Transports



Le 20 juillet 2010

Monsieur Michel Bérubé
Directeur
Ministère des Transports, Direction régionale Côte-Nord
625, boulevard Lafèche, bureau 110
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5

Relations avec le milieu
Direction régionale – Manicouagan
et direction – Production
135, boulevard Comeau, RC
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B1

Tél. : 418 294-3687
Télec. : 418 294-3304
morin.barbara@hydro.qc.ca

Objet : Projet de Poste aux Outardes et lignes à 735 kV

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre qui fait part de vos commentaires suite à l'envoi du bulletin d'information-consultation pour le projet de Poste aux Outardes et lignes à 735 kV.

Soyez assuré que nous prenons en considération les informations que vous nous avez transmises concernant la demande d'accès à la voie publique pour le projet cité en objet et que nous agirons en ce sens, en temps opportun.

Veillez recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

Barbara Morin
Conseillère relations avec le milieu

BM/DP
c.c. Jacques Trépanier

C.3 Bulletins d'information



Poste aux **Outardes** et lignes à 735 kV

Hydro-Québec projette de construire un poste de sectionnement à 735 kV sur la Côte-Nord, dans la MRC de Manicouagan. Il faudra également construire une ligne de raccordement à 735 kV et relocaliser une ligne à 735 kV existante.

La construction de ce poste s'inscrit dans le plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Hydro-Québec TransÉnergie a confié à Hydro-Québec Équipement le mandat de réaliser les études d'avant-projet relatives au poste et aux lignes projetés.

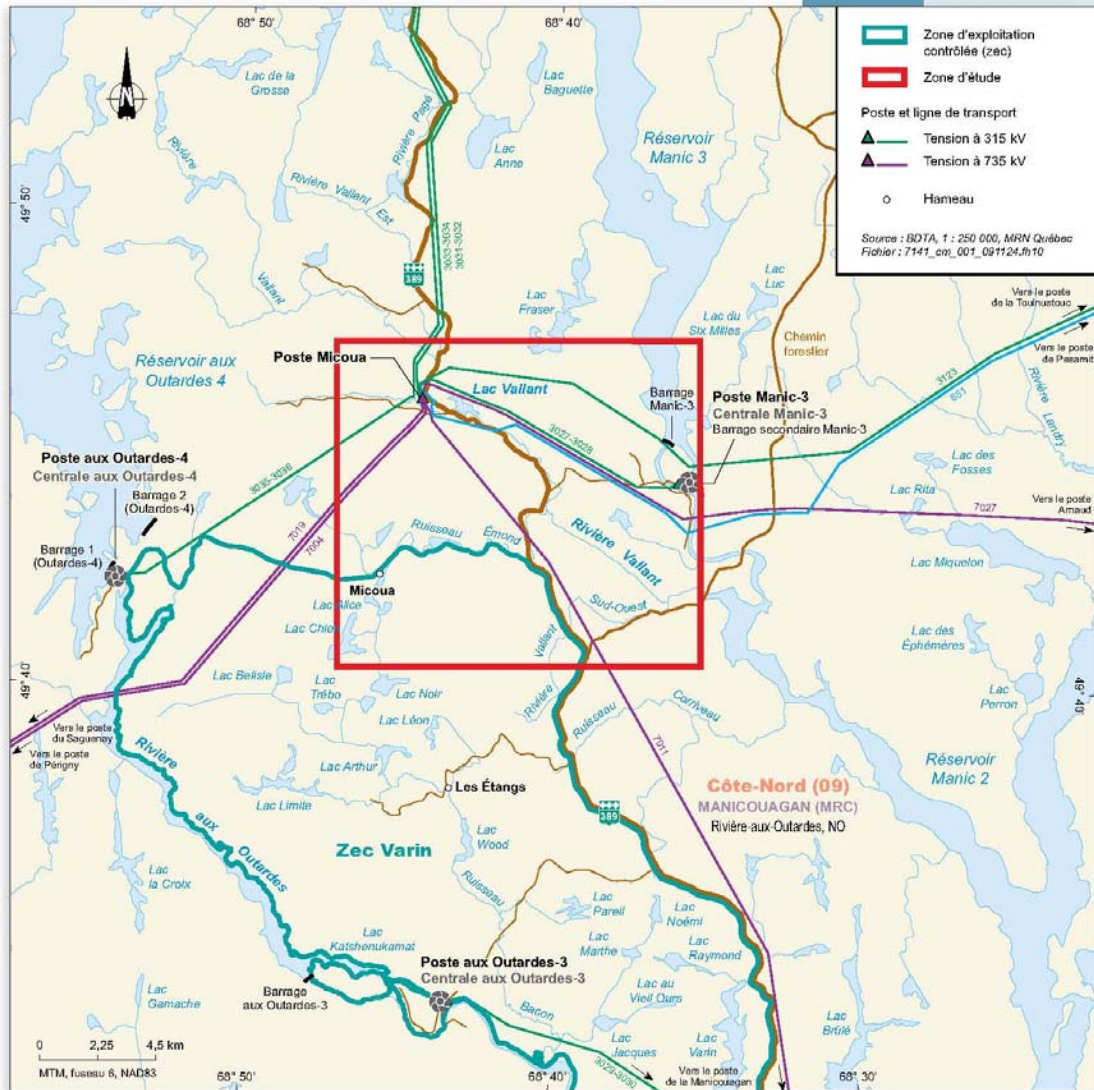
INFORMATION GÉNÉRALE • Décembre 2009

Projet

Ce poste de sectionnement servira à :

- améliorer le réseau ;
- transiter l'énergie produite dans la perspective de développement de la stratégie énergétique du Québec 2006-2015.

Une ligne de raccordement à 735 kV de plus de 2 km reliera le futur poste au poste Micoua existant. De plus, une ligne à 735 kV existante sera relocalisée pour entrer non plus au poste Micoua mais plutôt au nouveau poste aux Outardes.





Zone d'étude

La zone d'étude couvre une superficie d'environ 100 km². Elle comprend au nord-ouest le poste Micoua existant (735-315 kV), une partie des lignes à 735 et à 315 kV qui s'y rattachent, ainsi que le poste Manic-3 et la partie sud-est du réservoir Manic 3. L'ensemble de la zone d'étude se trouve dans la réserve à castors de Bersimis, où les Innus de Pessamit ont l'exclusivité du piégeage des animaux à fourrure. La zec (zone d'exploitation contrôlée) Varin occupe une bonne partie de la zone d'étude au sud-ouest.

La zone d'étude fait partie de la région administrative de la Côte-Nord. Essentiellement composée de terres publiques, elle est située à l'intérieur du territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes, dans la MRC de Manicouagan. Outre les chemins forestiers, elle est traversée par une seule route d'importance, la route 389, qui relie Baie-Comeau à Manic-5.

Le relief est assez accidenté et caractérisé par un paysage forestier principalement constitué de peuplements résineux. Plusieurs petits lacs et cours d'eau, dont la rivière Vallant, parsèment le territoire.



Principaux enjeux environnementaux

À la lumière des connaissances actuelles, les enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- l'utilisation du territoire par les communautés innues et nord-côtières touchées par le projet ;
- la présence potentielle d'espèces à statut particulier ;
- l'impact visuel du poste et de la ligne ;
- les impacts associés aux activités de chantier.

Principaux enjeux techniques

La zone d'étude comprend les lignes existantes de la Manicouagan-Micoua (circuit 7011), des Laurentides-Micoua (circuit 7004), Micoua-Arnaud (circuit 7027) et Micoua-Manic-3 (circuits 3027-3028).

L'entreprise devra établir un corridor de ligne et réaménager des lignes existantes pour les raccorder au poste aux Outardes projeté en minimisant les croisements de lignes.

Le poste doit être situé à proximité du poste Micoua, sur un terrain de bonne capacité portante et le moins accidenté possible.

Études

Hydro-Québec Équipement entreprend des inventaires environnementaux et réalise des études techniques dans la zone d'étude afin de bien connaître le milieu d'accueil du projet.

Les inventaires portent notamment sur la géomorphologie, la végétation, la faune, l'utilisation du territoire, l'archéologie et le paysage.

L'équipe de projet étudiera par la suite des variantes de tracé et des emplacements de poste acceptables tant sur le plan social que sur les plans environnemental et technico-économique et effectuera des analyses comparatives.

Enfin, l'analyse des résultats des études environnementales, techniques, économiques et sociopolitiques permettra de déterminer le meilleur emplacement pour le poste et le meilleur tracé pour les lignes.

Participation du public

Hydro-Québec mettra en œuvre un programme de participation du public afin d'établir un dialogue tout au long des études. L'entreprise pourra ainsi tenir compte des attentes et des préoccupations exprimées par la population et les principaux intervenants du milieu de façon à adapter le mieux possible le projet aux réalités locales.



Calendrier

AVANT-PROJET

Information générale	Hiver 2009-2010
Information et consultation	Hiver 2009-2010
Information sur l'emplacement et le tracé retenus	Printemps 2010

PROJET

Dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement	Automne 2010
Autorisations gouvernementales	Printemps 2012
Construction	
Poste	Été 2012
Ligne	Hiver 2013-2014
Mise en service du poste et de la ligne	Automne 2014

Pour plus d'information

Julie Dubé

Conseillère – Communication et collectivités

Relations avec le milieu

135, boul. Comeau

Baie-Comeau (Québec)

G4Z 3B1

Téléphone : 418 294-3687

Télécopieur : 418 294-3304

Courriel : dube.julie@hydro.qc.ca

www.hydroquebec.com

2009E1206



Imprimé sur du papier fabriqué au Québec contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation.



Poste aux **Outardes** et lignes à 735 kV

Hydro-Québec projette de construire un poste de sectionnement à 735 kV sur la Côte-Nord, dans la MRC de Manicouagan. Elle devra également construire une ligne de raccordement à 735 kV et relocaliser une ligne à 735 kV existante.

La construction de ce poste s'inscrit dans le plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Hydro-Québec TransÉnergie a confié à Hydro-Québec Équipement le mandat de réaliser les études d'avant-projet relatives au poste et aux lignes projetés.

INFORMATION-CONSULTATION • Mars 2010

Poste
Micoua

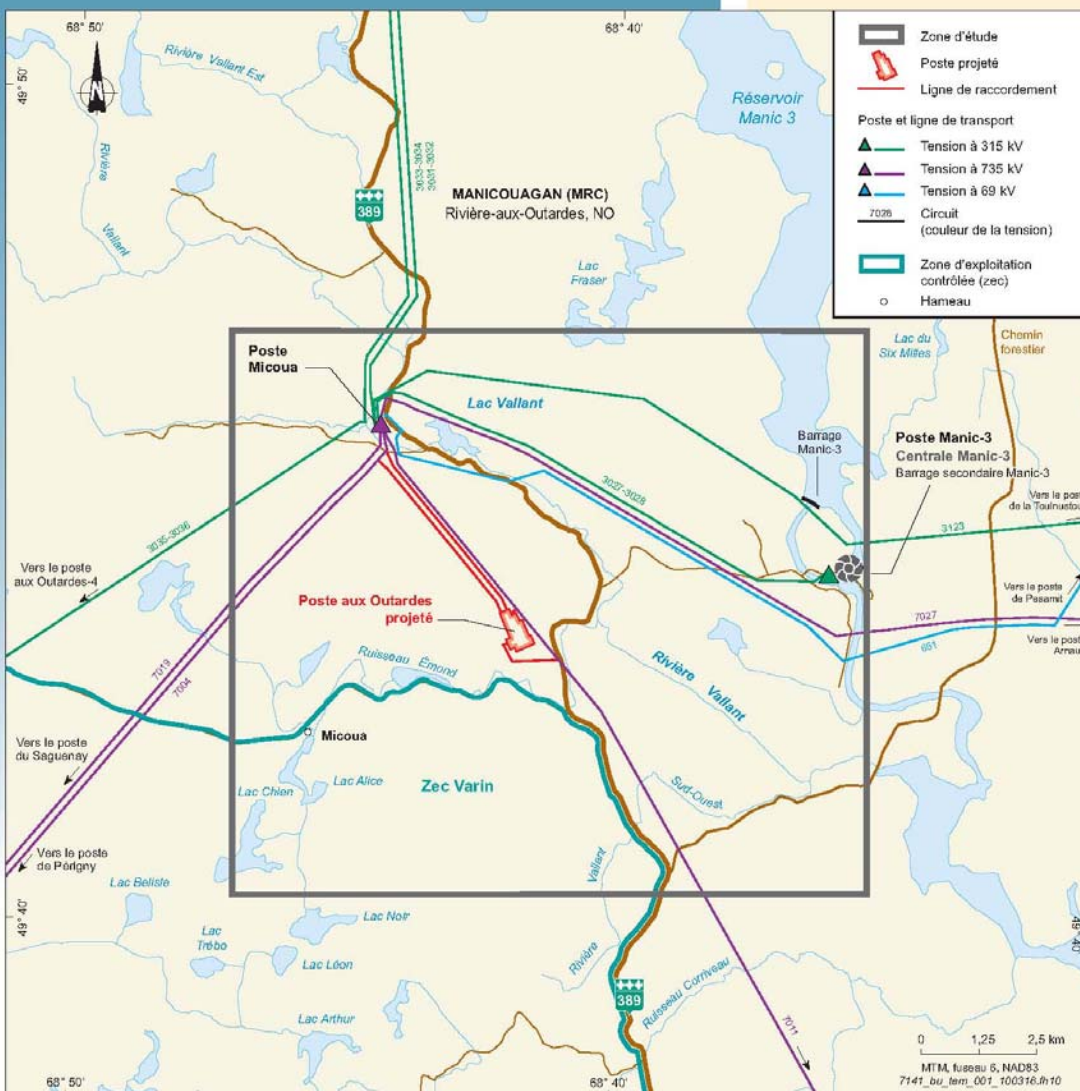


Projet

Ce poste de sectionnement servira à :

- améliorer le réseau ;
- transiter l'énergie produite dans la perspective de développement de la stratégie énergétique du Québec 2006-2015.

Une ligne de raccordement à 735 kV de plus de 2 km reliera le futur poste au poste Micoua existant. De plus, une ligne à 735 kV existante sera relocalisée pour entrer non plus au poste Micoua, mais plutôt au nouveau poste aux Outardes.



Principaux enjeux environnementaux

À la lumière des connaissances actuelles, les enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- l'utilisation du territoire par les communautés innues et nord-côtières touchées par le projet ;
- la présence potentielle d'espèces à statut particulier ;
- l'impact visuel du poste et de la ligne ;
- les impacts associés aux activités de chantier.

Principaux enjeux techniques

La zone d'étude comprend les lignes existantes de la Manicouagan-Micoua (circuit 7011), des Laurentides-Micoua (circuit 7004), Micoua-Arnaud (circuit 7027) et Micoua-Manic-3 (circuits 3027-3028).

L'entreprise devra établir un corridor de ligne et réaménager des lignes existantes pour les raccorder au poste aux Outardes projeté en minimisant les croisements de lignes.

Le poste doit être situé à proximité du poste Micoua, sur un terrain de bonne capacité portante et le moins accidenté possible.



Critères de localisation et variantes d'emplacement étudiées

Le choix de l'emplacement préférable pour le poste devait tenir compte des éléments sensibles de la zone d'étude, dont les principaux sont la forêt, les cours d'eau et les milieux humides. L'entreprise devait également prendre en considération l'utilisation actuelle du territoire, notamment pour les activités récréotouristiques.

Les principaux critères de localisation ont été la minimisation de l'impact sur l'environnement, la présence de lignes permettant la juxtaposition des équipements et l'intégration harmonieuse de ceux-ci au paysage.

Plusieurs variantes d'emplacement ont été envisagées aux étapes des études préliminaires et de l'avant-projet. Il a été établi qu'un seul convenait sur les plans technique, économique et environnemental.

Emplacement préférable et mesures d'atténuation

L'emplacement préférable est situé à 5 km au sud-est du poste Micoua existant, le long de la ligne à 735 kV (circuit 7011), près de la route 389. Il répond aux critères techno-économiques pour l'aménagement au moindre coût du poste et du chemin. De plus, il permet de construire une partie des nouvelles lignes dans une emprise existante. Le déboisement d'un secteur forestier constitue le principal impact sur l'environnement, mais il s'agit cependant d'une forêt en régénération qui a déjà été exploitée et qui n'accueille aucune espèce faunique menacée ou vulnérable. Les secteurs prisés par les allochtones et les autochtones pour diverses activités sont évités.

Compte tenu des caractéristiques de l'emplacement du poste et de la localisation des tracés de ligne, les impacts prévus sont mineurs et liés en grande partie aux travaux de construction. Hydro-Québec veillera à ce que des mesures d'atténuation soient appliquées en intégrant ses exigences à cet égard à ses documents d'appels d'offres et en produisant un guide de surveillance environnementale. De plus, un responsable d'Hydro-Québec sera chargé de la surveillance environnementale des activités sur le chantier.



Étapes à venir

Hydro-Québec tient actuellement des séances d'information et de consultation à l'intention des ministères, du milieu municipal et des organismes représentant le milieu. Par la suite, l'entreprise choisira le tracé de ligne offrant le plus d'avantages sur le plan technique, économique, environnemental et social. Hydro-Québec déposera ensuite une étude d'impact sur l'environnement en vue d'obtenir les autorisations gouvernementales requises pour réaliser le projet.

Participation du public

Hydro-Québec mettra en œuvre un programme de participation du public afin d'établir un dialogue tout au long des études. L'entreprise pourra ainsi tenir compte des attentes et des préoccupations exprimées par la population et les principaux intervenants du milieu de façon à adapter le mieux possible le projet aux réalités locales.

Calendrier

AVANT-PROJET

Information générale	Hiver 2009-2010
Information et consultation	Hiver 2009-2010
Information sur l'emplacement et le tracé retenus	Printemps 2010

PROJET

Dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement	Automne 2010
Autorisations gouvernementales	Printemps 2012
Construction	
Poste	Été 2012
Ligne	Hiver 2013-2014
Mise en service du poste et de la ligne	Automne 2014

Pour plus d'information

Barbara Morin

Conseillère – Communication et collectivités
Relations avec le milieu
135, boul. Comeau
Baie-Comeau (Québec)
G4Z 3B1
Téléphone : 418 294-3687
Télécopieur : 418 294-3304
Courriel : morin.barbara@hydro.qc.ca

2010E0384



Imprimé sur du papier fabriqué au Québec contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation.



Poste aux **Outardes** et lignes à 735 kV

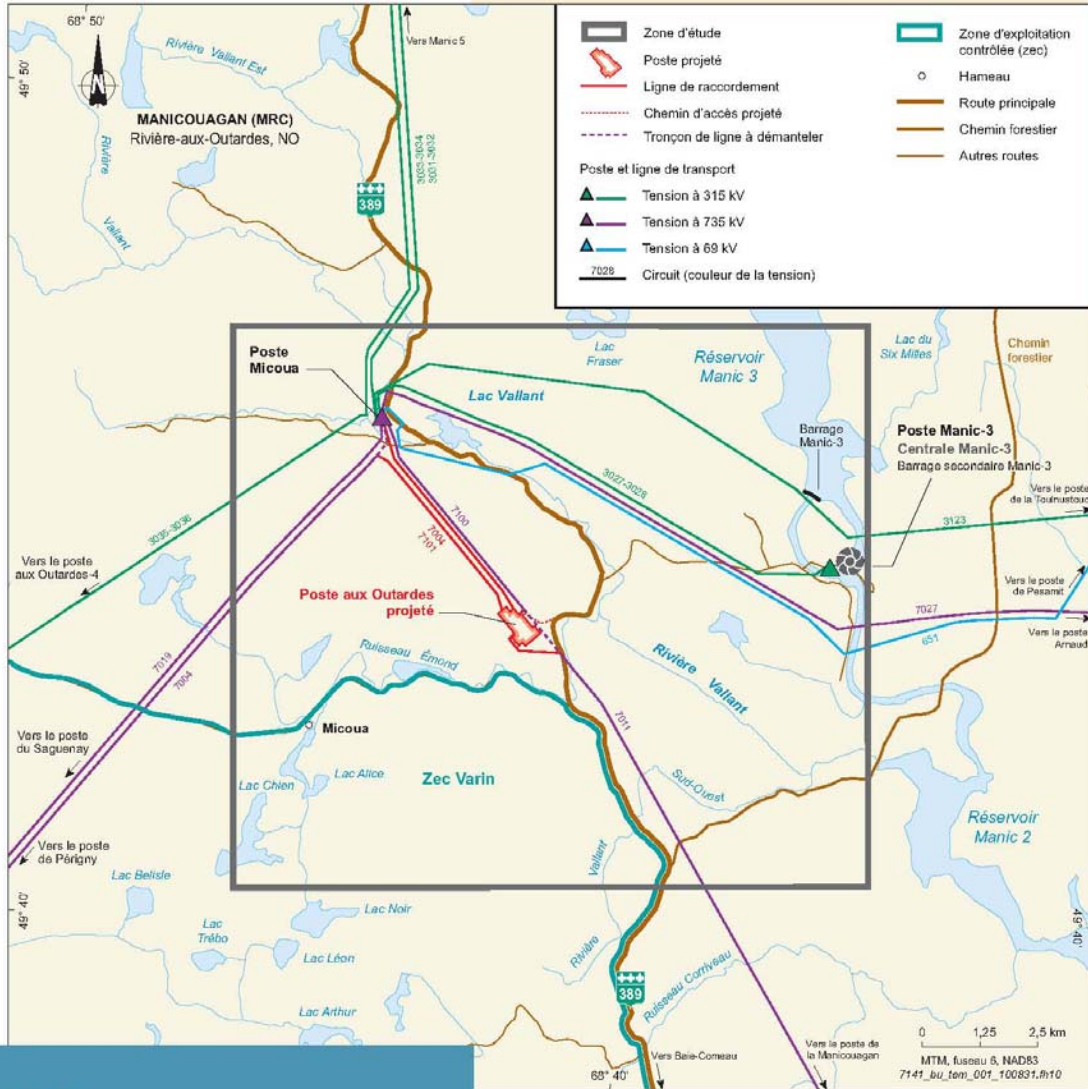
Hydro-Québec projette de construire un poste de sectionnement à 735 kV sur la Côte-Nord, dans la MRC de Manicouagan. Elle devra également construire une ligne de raccordement à 735 kV et relocaliser une ligne à 735 kV existante.

La construction de ce poste s'inscrit dans le plan de développement du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Le présent bulletin fait état des résultats :

- des études environnementales ayant servi à déterminer le tracé des lignes à 735 kV et l'emplacement du poste ;
- des études techniques et économiques ;
- de la consultation publique.

INFORMATION SUR LA SOLUTION RETENUE • Septembre 2010



Projet

Ce poste de sectionnement servira à :

- améliorer le réseau ;
- transiter l'énergie produite dans la perspective de développement de la stratégie énergétique du Québec 2006-2015.

Une ligne de raccordement à 735 kV d'environ 5 km reliera le futur poste au poste Micoua existant. De plus, une ligne à 735 kV existante sera relocalisée pour entrer non plus au poste Micoua, mais plutôt au nouveau poste aux Outardes.

Emplacement et tracés retenus

L'emplacement retenu est situé à 5 km au sud-est du poste Micoua, le long de la ligne à 735 kV (circuit 7011), près de la route 389.

Sur le plan social, le choix de cet emplacement fait en sorte que les secteurs prisés par les utilisateurs du territoire pour diverses activités sont évités.

Par ailleurs, sur le plan environnemental, cet emplacement permet la construction d'une partie des nouvelles lignes le long d'une emprise existante. Le déboisement d'un secteur forestier constitue le principal impact sur l'environnement. Il s'agit toutefois d'une forêt en régénération qui a déjà été exploitée et qui n'accueille aucune espèce faunique menacée ou vulnérable.

Finalement, cet emplacement répond aux critères techno-économiques pour l'aménagement au moindre coût du poste et du chemin d'accès.



Type de pylône prévu

Tracé retenu

La nouvelle ligne de raccordement (circuit 71 01) aura une longueur de 5 km et reliera le poste Micoua au poste aux Outardes. Elle sera supportée par des pylônes à treillis à quatre pieds dont la configuration sera adaptée au terrain.

Le projet nécessitera la déviation du circuit 7004 vers le nouveau poste aux Outardes au moyen d'un tronçon d'une longueur de 5 km.

De plus, la ligne existante reliant les postes Micoua et de la Manicouagan sera déviée afin qu'elle se raccorde au nouveau poste aux Outardes. Cette déviation d'une longueur d'un kilomètre sera réalisée à l'aide de pylônes à treillis à quatre pieds.

Poste projeté

Au moment de sa mise en service en 2014, le poste servira pour le sectionnement à 735 kV. Il sera construit de manière que l'on puisse y ajouter éventuellement de la transformation à 735-315 kV.

À ces fins, Hydro-Québec fera l'acquisition d'une superficie d'environ 0,4 km². La forme du poste est irrégulière, avec des dimensions maximales de 900 m de longueur et de 400 m de largeur. La surface clôturée mesurera 0,16 km².

Au moment de la mise en service, le poste comprendra les principaux éléments suivants :

- trois inductances shunt avec bassins de récupération d'huile reliés à un puits séparateur d'huile afin de prévenir tout déversement dans l'environnement ;
- les équipements de sectionnement à 735 kV, notamment les disjoncteurs et les sectionneurs ;
- des portiques d'entrée dans le poste, qui peuvent atteindre 42 m de hauteur ;
- un bâtiment de commande de deux étages, d'une superficie de 715 m² par étage ;
- un hangar de 335 m² ;
- un bâtiment de services auxiliaires de 165 m² ;
- un chemin d'accès à la route 389.



Impacts et mesures d'atténuation

Hydro-Québec réalise actuellement une étude d'impact.

L'installation de nouveaux équipements électriques entraîne inévitablement des impacts sur l'environnement, qui sont liés à la présence même de ces équipements, au déboisement et aux travaux de construction. L'évaluation de ces impacts permet l'élaboration de mesures d'atténuation appropriées. Les préoccupations et les commentaires exprimés à l'occasion des différentes rencontres avec les publics concernés sont également intégrés à cette analyse.

Hydro-Québec prendra les mesures nécessaires pour atténuer le plus possible ces impacts et assurera notamment la protection des milieux sensibles et la remise en état des terrains pendant et après les travaux. Par exemple, elle conservera le maximum de végétation en bordure des cours d'eau, où le dégagement est suffisant pour l'exploitation de la ligne.

Au cours de l'automne 2010, Hydro-Québec déposera cette étude d'impact auprès des autorités gouvernementales en vue d'obtenir les autorisations exigées par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Surveillance environnementale

Pendant les travaux de construction et de remise en état des lieux, Hydro-Québec assurera une surveillance environnementale afin que ses clauses générales en matière d'environnement soient respectées et que les mesures d'atténuation particulières soient appliquées.

Esquisse du poste projeté





Appui au développement du milieu

Hydro-Québec veille à ce que la réalisation de ses projets soit une occasion de contribuer au développement des communautés d'accueil. Dans le cadre du projet du poste aux Outardes et de la ligne de raccordement connexe, l'entreprise mettra à la disposition des organismes admissibles une somme représentant 1 % de la valeur initialement autorisée des nouvelles installations auxquelles s'applique le Programme de mise en valeur intégrée (PMVI).

Le PMVI sera appliqué selon les ententes signées avec le milieu et les politiques décrites dans le programme.

Calendrier

AVANT-PROJET	
Information générale	Hiver 2010
Information et consultation	Printemps 2010
Information sur la solution retenue	Été 2010
PROJET	
Dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement	Automne 2010
Obtention des autorisations gouvernementales	Été 2012
CONSTRUCTION	
Poste	Été 2012 – été 2014
Lignes	Hiver 2014 – été 2014
Mise en service du poste et des lignes	Automne 2014


Pour plus d'information

Barbara Morin
Conseillère – Relations avec le milieu
135, boul. Comeau
Baie-Comeau (Québec)
G4Z 3B1
Téléphone : 418 294-3687
Télécopieur : 418 294-3304
Courriel : morin.barbara@hydro.qc.ca

www.hydroquebec.com/projets

2010E1259



 Imprimé sur du papier fabriqué au Québec contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation.

C.4 Site Web

Page personnelle Recherche Plan du site Pour nous joindre

Accueil Hydro-Québec > **Accueil projets de construction** Taille : A A A

Projets de construction

Voir les projets sur la carte du Québec

Production d'électricité ▶

Transport d'électricité ▼

En chantier – Nouvelles installations

Anne-Hébert

Chénier-Outaouais

Éléonore

Intégration de parcs éoliens – 1^{er} appel d'offres

Interconnexion avec l'Ontario

Outaouais

Sarcelle-Eastmain-1

Waconichi (Mistissini)

En chantier – Réfection

Delson

Saint-Basile

Sorel

À l'étude – Nouvelles installations

Projets de transport d'électricité

Poste aux Outardes et lignes à 735 kV



Poste Micoua

Ce projet vise la construction d'un poste de sectionnement à 735 kV sur la Côte-Nord, dans la MRC de Manicouagan, en vue d'améliorer le réseau actuel. Il faudra également construire une ligne de raccordement à 735 kV et relocaliser une ligne à 735 kV existante.

Le poste de sectionnement servira à améliorer le réseau et à transiter l'énergie produite dans la perspective de développement de la stratégie énergétique du Québec 2006-2015.

À l'automne 2010, au terme des études techniques, économiques, environnementales et sociales, Hydro-Québec demandera les autorisations gouvernementales en vertu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par les paragraphes 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement. La construction pourrait débuter à l'été 2012 pour une mise en service à l'automne 2014.

En bref

statut :	à l'étude
région :	Côte-Nord
type :	amélioration du réseau
propriétaire :	Hydro-Québec TransÉnergie

Documents

- [Information générale - Décembre 2009](#) [PDF]
- [Information-consultation - Mars 2010](#) [PDF]

C.5 Dossier de presse

Articles et reportages traitant du projet de poste aux Outardes et de lignes à 735 kV

Date	Média	Principal sujet abordé
18 janvier 2010	CBSI-MF – Société Radio-Canada	Entrevue radio avec Carl Marchand. Information sur le projet de poste aux Outardes.
19 janvier 2010	SRC – Est du Québec	Entrevue avec Hervé Gaudreault. Description et information sur le projet de poste aux Outardes.
27 janvier 2010	CHLC-FM	Information sur le poste aux Outardes.
24 février 2010	Journal Plein Jour de Baie-Comeau	« Hydro-Québec a des projets pour le nord de la Manicouagan ».
6 octobre 2010	CBSI-MF Société Radio-Canada	Entrevue radio avec Carl Marchand. Information sur la solution retenue.
6 octobre 2010	TVA Est-du-Québec	Entrevue avec André Normandeau sur le projet de poste aux Outardes.
7 octobre 2010	CHLC- FM	Entrevue radio avec Marc-André Hallé. Information sur le projet de poste aux Outardes.
13 octobre 2010	Journal Plein Jour de Baie-Comeau	« Le projet du poste Outardes franchit une nouvelle étape ».
14 octobre 2010	Journal Constructo	Information sur le projet de poste aux Outardes.



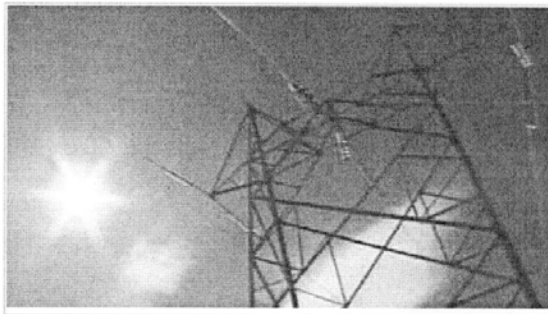
Hydro-Québec

Consolidation du réseau nord-cotier

Mise à jour le mardi 19 janvier 2010 à 15 h 55

Commenter » Partager Courriel Facebook
Imprimer

Hydro-Québec lance le processus pour construire un poste de transformation et une ligne de transmission à une centaine de kilomètres au nord de Baie-Comeau, près du poste Micoua.



Le nouveau poste sera établi à proximité du réseau électrique déjà existant. La nouvelle ligne de transport sera d'une capacité de 735 kilovolts.

Hydro-Québec pourra ainsi améliorer la sécurité du réseau actuel et soutenir une production accrue d'électricité. La porte-parole de la société d'État, Julie Dubé, explique que plusieurs projets sont en cours dans le secteur est de la Côte-Nord. « On pense aux projets qui sont inscrits dans la stratégie énergétique du gouvernement 2009-2015, dont le projet de la Romaine qui est en cours », précise Mme Dubé.

Plusieurs scénarios sont encore à l'étude. Hydro-Québec connaîtra le coût réel des travaux d'ici quelques mois qui pourrait avoisiner les 100 millions de dollars.

La construction pourrait être lancée à l'été 2012 pour une mise en service à l'automne 2014.

L'étude d'impacts sera déposée l'automne prochain.

Trier

X

Affaires publiques

Journal Plein Jour de Baie-Comeau
24 février 2010

Hydro-Québec a des projets pour le nord de la Manicouagan

C.P. Hydro-Québec veut construire un poste de sectionnement à 735 kV et une ligne de raccordement à 735 kV dans le nord de la MRC de Manicouagan, en plus de déplacer une ligne de même puissance déjà existante, un projet totalisant entre 100 M \$ et 150 M \$.

Les nouvelles installations permettront d'améliorer le réseau de transport et faire transiter l'énergie produite par les futures centrales des rivières la Romaine et Petit-Mécatina.

Les études d'avant-projet ont été lancées en décembre. Des inventaires environnementaux et des études techniques sont réalisés dans la zone d'étude, située au nord-ouest du poste Micoua ainsi que dans le secteur du poste Manie-3.

Le futur poste sera relié au poste Micoua par une ligne de raccordement de plus de deux kilomètres. La relocalisation de la ligne déjà existante vise à la connecter au nouveau poste aux Outardes plutôt

qu'au poste Micoua, comme c'est le cas présentement.

L'échéancier du projet prévoit le dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement à l'automne 2010. Les autorisations gouvernementales sont attendues pour le printemps 2012. La construction du poste devrait s'amorcer l'été suivant et celle de la ligne au cours de l'hiver 2013-2014. Enfin, la mise en service des nouveaux équipements est prévue à l'automne 2014.

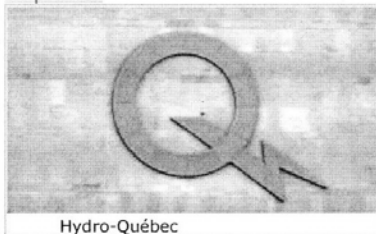
Poste aux Outardes : Un projet de 150 millions de dollars | Est du Québec | Radio-Canada... Page 1 sur 1



Poste aux Outardes Un projet de 150 millions de dollars

Mise à jour le mercredi 6 octobre 2010 à 12 h 32

Commenter » Partager Courriel Facebook Twitter
Imprimer



Hydro-Québec

La construction d'un nouveau poste de sectionnement d'Hydro-Québec près de Manic 3, le Poste aux Outardes, coûtera 150 millions de dollars.

La société d'État veut se doter de ces nouvelles infrastructures pour sécuriser son réseau et soutenir une plus grande production d'électricité.

La construction du Poste aux Outardes doit débuter en 2012. Aucun bail de villégiature n'est délivré pour l'endroit où le poste sera construit.

Selon la porte-parole d'Hydro-Québec, Barbara Morin, les impacts environnementaux sont limités.

« Le principal impact environnemental sera le déboisement d'un secteur forestier où se trouve l'emplacement du poste. Il s'agit toutefois d'une forêt qui est en régénération, qui a déjà été exploitée et qui n'accueille aucune espèce faunique menacée ou vulnérable », explique-t-elle.

Partager Courriel Facebook Twitter

Haut de page Imprimer

Courriel » Facebook » Twitter » Delicious » Google » Technorati » Digg » Ping » Reddit »

Radio-Canada.ca

Recherche

http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2010/10/06/004-Poste-aux-Outardes_150... 2010-10-06

Journal Plein Jour de Baie-Comeau
13 octobre 2010

Le projet du poste Outardes franchit une nouvelle étape

C.P. Hydro-Québec soumettra bientôt au ministère de l'Environnement l'étude d'impact de son projet de construction d'un poste de sectionnement et d'une ligne de raccordement connexe, évalué à 150 M \$.

La société d'État ne s'attend pas de recevoir les autorisations gouvernementales nécessaires pour aller de l'avant avec la construction avant l'été 2012. Ce nouvel ouvrage, explique Barbara Morin, d'Hydro-Québec, est destiné à améliorer la fiabilité du réseau et faire transiter l'énergie produite dans le cadre de la stratégie énergétique du Québec.

L'emplacement retenu est situé à 5 km au sud-est du poste Micoua, le long de la ligne à 735 kV déjà existante, près de la route 389. Cette ligne devra être relocalisée pour entrer au nouveau poste aux Outardes, plutôt qu'au poste Micoua. Quant à la nouvelle ligne de raccordement, d'une longueur de 5 km, elle reliera le futur poste au poste Micoua.

Peu d'impacts négatifs

Selon Mme Morin, le projet créera peu d'impacts négatifs pour la communauté et l'environnement. L'emplacement et les tracés retenus permettent d'éviter des secteurs prisés par les utilisateurs pour diverses activités.

De plus, la construction des nouvelles lignes le long d'une emprise existante limite les dommages à l'environnement. Le déboisement d'un secteur forestier en régénération représente, dans les faits, le principal impact sur l'environnement. Aucune espèce faunique menacée ou vulnérable ne s'y retrouve.

Enfin, l'emplacement choisi permet de construire le poste et son chemin d'accès au moindre coût possible.

La construction du poste et des lignes est prévue de 2012 à 2014 pour une entrée en service à l'automne 2014.

Journal Constructo
14 octobre 2010

PROJETS PUBLICS

Hydro-Québec

La société d'État est à réaliser des études d'impact pour la construction d'un nouveau poste de raccordement. Évaluée à 150 millions \$, la construction du poste des Outardes, dans la MRC de Manicouagan devrait être entamée à l'été 2012.

D Espèces de l'avifaune susceptibles
de fréquenter la zone d'étude

Tableau D-1 : Espèces de l'avifaune susceptibles de fréquenter la zone d'étude

Nom français	Nom latin	Nidification	Milieu privilégié	Statut ^a
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Possible	Milieu humide	
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Probable	Milieu humide	
Bruant à gorge blanche	<i>Zonotrichia albicollis</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Bruant chanteur	<i>Melospiza melodia</i>	Possible	Milieu ouvert	
Bruant de Lincoln	<i>Melospiza lincolni</i>	Confirmé	Milieu humide	
Brant des marais	<i>Melospiza georgiana</i>	Probable	Milieu humide	
Bruant des prés	<i>Passerculus sandwichensis</i>	Probable	Milieu ouvert	
Bruant familier	<i>Spizella passerina</i>	Probable	Milieu ouvert	
Bruant fauve	<i>Passerella iliaca</i>	Confirmé	Milieu forestier et milieu humide	
Buse à queue rousse	<i>Buteo jamaicensis</i>	Possible	Milieu forestier	
Butor d'Amérique	<i>Botaurus lentiginosus</i>	Possible	Milieu humide	
Canard noir	<i>Anas rubripes</i>	Confirmé	Milieu humide	
Carouge à épaulettes	<i>Agelaius phoeniceus</i>	Confirmé	Milieu humide	
Chardonneret jaune	<i>Carduelis tristis</i>	Probable	Milieu ouvert	
Chevalier grivelé	<i>Actitis macularia</i>	Confirmé	Milieu humide	
Colibri à gorge rubis	<i>Archilochus colubris</i>	Possible	Milieu ouvert	
Corneille d'Amérique	<i>Corvus brachyrhynchos</i>	Confirmé	Milieu forestier et milieu ouvert	
Crécerelle d'Amérique	<i>Falco sparverius</i>	Confirmé	Milieu ouvert	
Engoulevent d'Amérique	<i>Chordeiles minor</i>	Possible	Milieu ouvert	M
Épervier brun	<i>Accipiter striatus</i>	Possible	Milieu forestier	
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Confirmé	Milieu ouvert	
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Probable	Milieu forestier	
Fuligule à collier	<i>Aythya collaris</i>	Possible	Milieu humide	
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	Confirmé	Milieu humide	
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Confirmé	Milieu humide	
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>	Présence	Milieu riverain	
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Grand-duc d'Amérique	<i>Bubo virginianus</i>	Possible	Milieu forestier	
Grand harle	<i>Mergus merganser</i>	Possible	Lac et rivière en milieu forestier	
Grand héron	<i>Ardea herodias</i>	Possible	Milieu humide	
Grive à dos olive	<i>Catharus ustulatus</i>	Confirmé	Milieu forestier	

Nom français	Nom latin	Nidification	Milieu privilégié	Statut ^a
Grive fauve	<i>Catharus fuscescens</i>	Possible	Milieu forestier	
Grive solitaire	<i>Catharus guttatus</i>	Probable	Milieu forestier	
Gros-bec errant	<i>Coccothraustes vespertinus</i>	Probable	Milieu forestier	
Hirondelle bicolor	<i>Tachycineta bicolor</i>	Confirmé	Milieu humide	
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Confirmé	Milieu humide	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Confirmé	Milieu ouvert	
Jaseur boréal	<i>Bombcilla garrulus</i>	Présence	Milieu forestier	
Jaseur d'Amérique	<i>Bombcilla cedrorum</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Junco ardoisé	<i>Junco hyemalis</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Martin-pêcheur d'Amérique	<i>Ceryle alcyon</i>	Confirmé	Milieu humide	
Merle d'Amérique	<i>Turdus migratorius</i>	Confirmé	Milieu ouvert	
Mésange à tête brune	<i>Poecile hudsonicus</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Mésangeai du Canada	<i>Perisoreus canadensis</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Moucherolle à côtés olive	<i>Cooperi borealis</i>	Probable	Milieu forestier	M
Moucherolle à ventre jaune	<i>Empidonax flaviventris</i>	Probable	Milieu forestier et milieu humide	
Moucherolle des aulnes	<i>Empidonax alnorum</i>	Probable	Milieu humide	
Moucherolle tchébec	<i>Empidonax minimus</i>	Probable	Milieu forestier	
Paruline à calotte noire	<i>Wilsonia pusilla</i>	Confirmé	Milieu humide	
Paruline à croupion jaune	<i>Dendroica coronata</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Paruline à flancs marron	<i>Dendroica pensylvanica</i>	Probable	Milieu forestier	
Paruline à gorge noire	<i>Dendroica virens</i>	Possible	Milieu forestier	
Paruline à gorge orangée	<i>Dendroica fusca</i>	Possible	Milieu forestier	
Paruline à joues grises	<i>Vermivora ruficapilla</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Paruline à poitrine baie	<i>Dendroica castanea</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Paruline à tête cendrée	<i>Dendroica magnolia</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Paruline des ruisseaux	<i>Seiurus noveboracensis</i>	Confirmé	Milieu humide	
Paruline du Canada	<i>Wilsonia canadensis</i>	Confirmé	Milieu forestier et milieu humide	M
Paruline flamboyante	<i>Setophaga ruticilla</i>	Probable	Milieu forestier	
Paruline jaune	<i>Dendroica petechia</i>	Confirmé	Milieu humide	
Paruline masquée	<i>Geothlypis trichas</i>	Confirmé	Milieu humide	
Paruline obscure	<i>Vermivora peregrina</i>	Confirmé	Milieu forestier	

Nom français	Nom latin	Nidification	Milieu privilégié	Statut ^a
Paruline rayée	<i>Dendroica striata</i>	Probable	Milieu forestier	
Paruline tigrée	<i>Dendroica tigrina</i>	Possible	Milieu forestier	
Paruline triste	<i>Oporornis philadelphia</i>	Probable	Milieu forestier	
Petite buse	<i>Buteo platypterus</i>	Possible	Milieu forestier	
Pic à dos noir	<i>Picoides arcticus</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Pic chevelu	<i>Picoides villosus</i>	Possible	Milieu forestier	
Pic flamboyant	<i>Colaptes auratus</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Pic maculé	<i>Sphyrapicus varius</i>	Probable	Milieu forestier	
Pic mineur	<i>Picoides pubescens</i>	Probable	Milieu forestier	
Pic tridactyle	<i>Picoides tridactylus</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Plongeon huard	<i>Gavia immer</i>	Confirmé	Milieu humide	
Quiscale bronzé	<i>Quiscalus quiscula</i>	Probable	Milieu forestier et milieu humide	
Quiscale rouilleux	<i>Euphagus carolinus</i>	Confirmé	Milieu humide	P
Roitelet à couronne dorée	<i>Regulus satrapa</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Roitelet à couronne rubis	<i>Regulus calendula</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Roselin pourpré	<i>Carpodacus purpureus</i>	Probable	Milieu forestier	
Sittelle à poitrine rousse	<i>Sitta canadensis</i>	Probable	Milieu forestier	
Tarin des pins	<i>Carduelis pinus</i>	Confirmé	Milieu forestier	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Possible	Milieu forestier	
Tyran tritri	<i>Tyrannus tyrannus</i>	Possible	Milieu humide	
Viréo à tête bleue	<i>Vireo solitarius</i>	Probable	Milieu forestier	
Viréo aux yeux rouges	<i>Vireo olivaceus</i>	Probable	Milieu forestier	
Viréo de Philadelphie	<i>Vireo philadelphicus</i>	Probable	Milieu forestier	

a. M (espèce menacée), P (espèce préoccupante) selon le COSEPAC

E Classement des éléments du milieu

E.1 Introduction

La résistance d'un élément du milieu exprime son degré d'opposition au regard de la réalisation du projet. La résistance d'ordre environnemental reflète les inconvénients que la réalisation du projet peut causer à l'élément, tandis que la résistance d'ordre technoéconomique correspond aux difficultés que l'élément peut poser au moment de l'implantation ou de l'exploitation des équipements.

La résistance des unités de paysage est également analysée. Elle exprime l'opposition au projet que présente le paysage pris dans sa globalité, c'est-à-dire dans ses dimensions concrètes, visibles et symboliques.

E.2 Résistance d'ordre environnemental

On établit le degré de résistance d'ordre environnemental d'un élément en fonction de deux notions distinctes, à savoir l'*impact appréhendé* sur l'élément et la *valeur* qui est accordée à ce dernier.

Impact appréhendé

L'impact appréhendé correspond à la propriété d'un élément des milieux naturel et humain d'être modifié à la suite de l'implantation d'ouvrages de transport ou de transformation d'énergie électrique. Cette évaluation tient compte de l'application des mesures d'atténuation courantes, puisque ces mesures font partie des façons de faire d'Hydro-Québec.

On distingue trois niveaux d'impact appréhendé :

- L'impact appréhendé est *fort* lorsque l'élément risque d'être détruit ou modifié de façon marquée à la suite de la réalisation du projet.
- L'impact appréhendé est *moyen* lorsque la qualité des composantes de l'élément est diminuée à la suite de la réalisation du projet sans toutefois que l'existence ni l'intégrité soient remises en cause.
- L'impact appréhendé est *faible* lorsque l'élément risque d'être légèrement modifié par la réalisation du projet sans que sa qualité ne soit altérée de façon sensible.

Valeur

La valeur d'un élément correspond au jugement global selon lequel il doit être conservé ou protégé en raison de sa valeur intrinsèque, de son unicité, de sa rareté, de son importance ou de sa situation dans le milieu. Cette valeur tient compte de la législation, des caractéristiques socioéconomiques du milieu et des opinions véhiculées par les communautés, les organismes, les associations et les médias. Cette évaluation est fondée sur une pondération de la valeur accordée à l'élément par les

spécialistes concernés, par l'équipe d'environnement d'Hydro-Québec et par le public. La valeur de l'élément correspond donc à une donnée subjective fondée sur l'intégration de jugements de valeur qui varient dans le temps et selon la situation géographique de l'élément dans le milieu. Contrairement à l'impact appréhendé, elle prend en compte la dimension régionale de l'élément.

On distingue cinq valeurs aux fins du classement des résistances :

- La valeur est *légale* lorsqu'un élément est protégé par une loi qui interdit ou régit sévèrement l'implantation d'ouvrages d'énergie électrique.
- Une valeur *forte* caractérise un élément dont la conservation ou la protection sont jugées prioritaires par la grande majorité des intervenants du milieu.
- Une valeur *moyenne* est accordée à un élément dont la conservation préoccupe le milieu, sans que celle-ci fasse l'objet d'un consensus général.
- Une valeur *faible* est attribuée à un élément dont la conservation préoccupe peu le milieu.
- Une résistance *très faible* est attribuée à un élément dont la conservation ne fait pas l'objet de préoccupations de la part du milieu.

Résistance

On établit le degré de résistance d'ordre environnemental en intégrant les notions d'impact appréhendé et de valeur définies précédemment. La grille présentée au tableau E-1 sert à déterminer cette résistance selon les six classes suivantes :

- Les *contraintes* constituent des résistances absolues et représentent des éléments protégés par une loi régissant l'implantation d'ouvrages d'énergie électrique. Ces éléments doivent être absolument évités.
- Les résistances *très fortes* caractérisent des éléments du milieu qui ne doivent être traversés qu'en cas d'extrême nécessité, puisque leur valeur et les impacts appréhendés sont jugés forts.
- Les résistances *fortes* désignent des éléments à éviter le plus possible en raison de leur valeur ou de leur sensibilité.
- Les résistances *moyennes* correspondent à des éléments du milieu qui, avec quelques réserves, peuvent accueillir des ouvrages d'énergie électrique.
- Les résistances *faibles* renvoient à des éléments qui peuvent recevoir, avec très peu de restrictions, les équipements projetés.
- Les résistances *très faibles* caractérisent des éléments qui peuvent être retenus pour l'implantation des ouvrages sans aucun inconvénient.

Tableau E-1 : Grille de détermination de la résistance d'ordre environnemental

Impact appréhendé	Valeur de l'élément				
	Légale	Forte	Moyenne	Faible	Très faible
Fort	Contrainte	Résistance très forte	Résistance forte	Résistance moyenne	Résistance faible
Moyen	Contrainte	Résistance forte	Résistance moyenne	Résistance faible	Résistance très faible
Faible	Contrainte	Résistance moyenne	Résistance faible	Résistance très faible	Résistance très faible

E.3 Résistance d'ordre technoéconomique

La résistance d'ordre technoéconomique traduit les difficultés que posent certains éléments du milieu au regard de la construction d'un poste et de lignes de raccordement, de la sécurité ou de la rentabilité des ouvrages projetés. La résistance d'ordre technoéconomique ne repose pas sur les notions d'impact appréhendé et de valeur utilisées pour déterminer la résistance d'ordre environnemental. On établit la résistance d'ordre technoéconomique en fonction de caractéristiques et de critères techniques et économiques associés aux équipements projetés, tels que le dégagement des conducteurs au-dessus du sol, la portée entre les pylônes, la capacité portante et la stabilité du sol ainsi que la fiabilité et la sécurité de l'équipement. La résistance d'ordre technoéconomique est répartie en cinq classes :

- Les *contraintes* représentent des éléments qui posent des difficultés techniques quasi insurmontables ou des investissements beaucoup trop importants et qui, par conséquent, doivent absolument être évités.
- Les résistances *très fortes* caractérisent des éléments qui ne doivent être retenus qu'en cas d'extrême nécessité en raison des problèmes techniques et économiques majeurs qu'ils posent au regard de l'implantation de l'équipement projeté.
- Les résistances *fortes* désignent des éléments à éviter le plus possible en raison du risque de difficultés techniques pouvant entraîner des investissements supplémentaires considérables.
- Les résistances *moyennes* correspondent à des éléments qui peuvent être retenus, mais avec réserve, car ils imposent des investissements supplémentaires notables.
- Les résistances *faibles* définissent des éléments qui peuvent être retenus avec très peu de restrictions technoéconomiques.

E.4 Résistance du paysage

L'analyse de la résistance des unités de paysage et leur classement sont réalisés conformément à l'approche préconisée par la *Méthode d'évaluation environnementale – Lignes et postes*. On évalue la résistance des unités de paysage en fonction de l'impact appréhendé sur le paysage et de la valeur qui est accordée à ce dernier.

Impact

Pour le paysage, l'impact appréhendé est fonction de la capacité d'une unité de paysage à intégrer les ouvrages prévus. Il est établi en tenant compte de sa capacité d'absorption et de sa capacité d'insertion.

- La *capacité d'absorption* renvoie à la capacité du paysage de dissimuler les composantes des ouvrages prévus sans que soit transformé son caractère particulier. Associée à l'accessibilité visuelle du milieu, cette notion met aussi en relation les composantes de l'unité et celles du poste et de sa ligne de raccordement.
- La *capacité d'insertion* est liée à la capacité intrinsèque d'une unité de paysage à accueillir un ouvrage sans que son caractère particulier ne soit transformé. La capacité d'insertion tient compte de l'intégrité visuelle des paysages naturels et anthropiques ainsi que de l'absence d'éléments discordants.

L'évaluation des capacités d'absorption et d'insertion du paysage permet de définir trois niveaux d'impact appréhendé :

- L'impact appréhendé est *fort* lorsque l'unité de paysage risque d'être fortement modifiée par la présence des ouvrages parce qu'elle possède une capacité d'absorption faible ainsi qu'une capacité d'insertion faible.
- L'impact appréhendé est *moyen* lorsque l'unité de paysage peut être modifiée à la suite de la réalisation du projet sans que ne soit mis en cause son caractère général.
- L'impact appréhendé est *faible* lorsque l'unité de paysage risque d'être peu altérée à la suite de l'implantation des ouvrages prévus.

Valeur

La valeur accordée au paysage détermine également la résistance de l'unité de paysage face à l'implantation d'un équipement. Ainsi, plus le paysage est valorisé, plus sa résistance aux interventions prévues est grande.

L'évaluation de la valeur accordée au paysage s'appuie sur deux paramètres, soit la valeur attribuée à la qualité intrinsèque du paysage et la valeur accordée d'après la vocation du milieu. Le premier paramètre correspond à la valeur attribuée à des

éléments ou à des lieux circonscrits à l'intérieur de l'unité de paysage et qui présentent une qualité visuelle particulière. Le second paramètre correspond à la valeur attribuée aux éléments du paysage d'après leur vocation ou d'après l'intérêt manifesté par les usagers envers leur environnement visuel.

Valeur accordée à la qualité intrinsèque du paysage

La valeur accordée à l'unité de paysage est d'abord déterminée par la qualité esthétique, visuelle ou symbolique que l'on reconnaît aux éléments qui la constituent. Ainsi, plus les unités de paysage correspondent à des lieux reconnus pour leur qualité particulière, plus la valeur accordée à ces paysages est importante.

De façon générale, l'évaluation de la qualité de l'unité de paysage tient compte de l'unicité, de l'unité (harmonie) et de l'intégrité reconnues à ces espaces par les gestionnaires, par les spécialistes ou par le public. S'il y a lieu, cette évaluation doit tenir compte des appréciations d'ordre tant local et régional que national.

Valeur accordée d'après la vocation du milieu

La valeur accordée par le milieu à l'unité de paysage est définie d'après des indicateurs de l'intérêt que porte l'utilisateur au paysage. Cet intérêt peut varier sensiblement. Ainsi, plus l'activité est en rapport direct avec l'appréciation du paysage, plus la valeur accordée est grande. À titre d'exemple, l'intérêt que portent l'adepte du récréotourisme, le résidant et le villégiateur à leur paysage environnant diffère de l'intérêt manifesté par l'observateur mobile circulant sur une route non panoramique.

En fonction de ces deux paramètres, cinq valeurs peuvent être accordées à l'unité de paysage :

- La valeur accordée à l'unité de paysage est *légitime* lorsqu'une de ces composantes est protégée par une loi ou par un règlement qui y interdit ou contrôle rigoureusement l'implantation des équipements projetés.
- La valeur accordée à l'unité de paysage est *forte* lorsqu'on lui reconnaît une grande qualité intrinsèque (parce qu'elle représente un lieu reconnu pour son unité, son unicité et son intégrité) et un grand intérêt (parce que la vocation du lieu privilégie l'observation et la préservation du paysage concret, visible ou symbolique).
- La valeur accordée au paysage est *moyenne* lorsqu'on lui reconnaît :
 - une qualité intrinsèque moyenne et un intérêt moyen d'après sa vocation ;
 - une grande qualité intrinsèque, tout en lui reconnaissant un faible ou un moyen intérêt d'après sa vocation ;
 - un grand intérêt d'après sa vocation, tout en lui reconnaissant une faible ou une moyenne qualité intrinsèque.
- La valeur accordée au paysage est *faible* lorsque sa préservation fait l'objet d'une faible préoccupation, c'est-à-dire lorsqu'on reconnaît à l'unité de paysage :

- une faible qualité intrinsèque, tout en lui reconnaissant un intérêt moyen d'après sa vocation ;
- un faible intérêt, tout en lui reconnaissant une qualité intrinsèque moyenne.
- La valeur accordée au paysage est *très faible* lorsque sa préservation ne fait l'objet d'aucune préoccupation. En d'autres termes, cette valeur est très faible lorsque l'on reconnaît à l'unité de paysage une faible qualité intrinsèque (parce qu'elle ne correspond pas à un lieu d'intérêt reconnu pour son unité, son unicité ou son intégrité) et un faible intérêt (parce que la vocation du lieu ne privilégie ni l'observation ni la préservation du paysage concret, visible ou symbolique).

Degrés de résistance

Six degrés de résistance peuvent découler de la combinaison des trois niveaux d'impact appréhendé et des cinq degrés de valeur accordée au paysage (tableau E-2) :

- La résistance *légal* (ou encore résistance *absolue* ou *contrainte*) s'applique à une unité de paysage qui correspond à un lieu protégé en vertu d'une loi ou d'un règlement.
- La résistance *très forte* s'applique aux unités de paysage qui ne peuvent être modifiées qu'en cas d'extrême nécessité. Ces unités offrent une faible capacité d'absorption et une faible capacité d'insertion. De plus, ces unités sont caractérisées par la présence d'éléments particuliers et sont valorisées pour des questions d'ordre visuel ou symbolique, tels que des points de repère, des attraits visuels, des lieux d'observation stratégiques ou des indicateurs culturels reconnus. Elles sont également reconnues pour leur unité, leur unicité ou leur intégrité. Ces espaces se prêtent également à la pratique d'activités ou possèdent des vocations qui favorisent l'appréciation du paysage (zones de villégiature, sites d'observation du paysage, lieux de pêche, etc.).
- La résistance *forte* est associée aux unités de paysage que l'on doit éviter, dans la mesure du possible, en raison de l'importance que leur confère leur valeur intrinsèque. Ces unités correspondent :
 - aux unités de paysage qui sont l'objet d'un impact appréhendé fort et qui sont moyennement valorisées parce que, tout en ne présentant pas actuellement d'éléments particuliers du paysage ni d'usages ou d'observateurs pouvant démontrer une certaine appréciation des paysages, elles sont caractérisées par un fort potentiel d'utilisation et d'appréciation du milieu ;
 - aux lieux qui sont l'objet d'une forte valorisation par le milieu, tout en risquant de subir un impact appréhendé moyen.
- La résistance *moyenne* caractérise les unités de paysage qui peuvent, grâce à des mesures d'intégration appropriées, être retenues pour l'implantation des équipements projetés. Les incidences prévisibles y sont moins importantes ou peuvent être réduites adéquatement par des mesures d'atténuation. Ces unités correspondent :
 - aux lieux qui sont l'objet d'un impact appréhendé faible mais dont la valeur est fortement reconnue ;

- aux lieux qui sont l'objet d'un impact appréhendé moyen et d'une valorisation moyenne ;
- aux lieux qui sont l'objet d'une faible valorisation et d'un impact appréhendé fort.
- La résistance *faible* est associée aux unités de paysage qui peuvent, grâce à des mesures d'atténuation particulières, être retenues pour la réalisation du projet. Bien que ces unités possèdent une faible ou une forte capacité d'intégration, leur valorisation est généralement moyenne, faible ou très faible.
- La résistance *très faible* est associée aux unités de paysage qui peuvent, sans aucune restriction, être retenues pour la réalisation du projet. Ces unités de paysage possèdent une capacité d'intégration forte ou moyenne et sont faiblement ou très faiblement valorisées.

Tableau E-2 : Grille de détermination du degré de résistance du paysage

Impact appréhendé	Valeur				
	Réglementaire	Forte	Moyenne	Faible	Très faible
Fort	Contrainte	Résistance très forte	Résistance forte	Résistance moyenne	Résistance faible
Moyen	Contrainte	Résistance forte	Résistance moyenne	Résistance faible	Résistance très faible
Faible	Contrainte	Résistance moyenne	Résistance faible	Résistance très faible	Résistance très faible

F Méthode d'évaluation des impacts

- Introduction
- Détermination des impacts potentiels
- Détermination de l'importance de l'impact
- Élaboration des mesures d'atténuation et évaluation des impacts résiduels

F.1 Introduction

L'évaluation des impacts sur l'environnement vise à mesurer l'importance des impacts causés par l'implantation d'équipements d'énergie électrique dans un milieu donné.

La détermination des impacts s'appuie sur les sources d'impact liées aux phases de préconstruction, de construction et d'exploitation et entretien des équipements.

L'évaluation des impacts s'applique à l'espace occupé ou directement touché par les équipements projetés et les installations annexes.

F.2 Détermination des impacts potentiels

La méthode d'évaluation des impacts repose, dans un premier temps, sur la détermination des impacts potentiels du projet sur l'environnement. Pour ce faire, on met en relation les sources d'impact du projet et les éléments du milieu d'accueil. Il en résulte une matrice des impacts potentiels (voir le tableau 8-1).

F.3 Détermination de l'importance de l'impact

L'importance de l'impact est un indicateur synthèse qui constitue un jugement global sur l'impact que pourrait subir un élément du milieu à la suite de l'implantation d'équipements électriques.

L'évaluation de l'importance de l'impact est fonction de trois critères, soit l'intensité de l'impact, son étendue et sa durée.

Intensité de l'impact

L'intensité de l'impact renvoie à l'ampleur des changements perturbant l'intégrité, la fonction et l'utilisation de chacun des éléments du milieu touchés par le projet. Son appréciation tient compte du contexte écologique ou social du milieu concerné et de la valorisation de l'élément. L'intensité d'un impact négatif peut être *forte*, *moyenne* ou *faible*.

Forte – L'intensité est forte lorsque l'impact détruit l'élément, met en cause son intégrité ou entraîne un changement majeur de sa répartition générale ou de son utilisation dans le milieu.

Moyenne – L'intensité est moyenne lorsque l'impact modifie l'élément touché sans mettre en cause son intégrité ou son utilisation, ou qu'il entraîne une modification limitée de sa répartition générale dans le milieu.

Faible – L'intensité est faible lorsque l'impact altère faiblement l'élément et ne modifie pas véritablement sa qualité, sa répartition générale ou son utilisation dans le milieu.

Intensité de l'impact sur le paysage

En ce qui concerne le paysage, l'intensité de l'impact repose sur l'évaluation du degré d'absorption et d'insertion des équipements dans les champs visuels. Le degré d'absorption des équipements renvoie au degré de visibilité de ces derniers. Il est évalué par la prise en compte de l'encadrement que constitue le relief ainsi que la hauteur et la densité de la végétation par rapport aux dimensions des équipements.

Quant au degré d'insertion des équipements, il renvoie à la compatibilité d'échelle ou de caractère entre ceux-ci et les divers éléments composant le paysage. L'intensité d'un impact négatif sur le paysage peut être *forte, moyenne* ou *faible*.

Forte – L'intensité est forte lorsque les équipements sont visibles en totalité (degré d'absorption faible) et que le paysage n'offre aucun élément pouvant établir un lien d'échelle ou de caractère avec eux (degré d'insertion faible).

Moyenne – L'intensité est moyenne lorsque les équipements sont visibles en totalité (degré d'absorption faible) et que le paysage comporte un certain nombre ou un grand nombre d'éléments pouvant établir un lien d'échelle ou de caractère avec eux (degré d'insertion moyen ou fort). L'intensité est également moyenne lorsque les équipements sont partiellement ou peu visibles (degré d'absorption moyen ou fort) et que le paysage ne comporte aucun élément ou comporte un nombre limité d'éléments pouvant établir un lien d'échelle ou de caractère avec eux (degré d'insertion moyen ou faible).

Faible – L'intensité est faible lorsque les équipements sont peu visibles (degré d'absorption fort) et que le paysage comporte un nombre limité ou un grand nombre d'éléments pouvant établir un lien d'échelle ou de caractère avec eux (degré d'insertion moyen ou fort).

Étendue de l'impact

L'étendue de l'impact renvoie à la superficie et à la portion de la population touchée. L'étendue d'un impact peut être *régionale, locale* ou *ponctuelle*.

Régionale – L'étendue est régionale si l'impact sur un élément est ressenti dans un grand territoire ou touche une grande portion de sa population.

Locale – L'étendue est locale si l'impact sur un élément est ressenti dans une portion limitée de la zone d'étude ou de sa population.

Ponctuelle – L'étendue est ponctuelle si l'impact sur un élément est ressenti dans un espace réduit et circonscrit ou par quelques personnes.

Étendue de l'impact sur le paysage

En ce qui concerne le paysage, l'étendue de l'impact correspond au degré de perception de l'équipement. Celui-ci permet de porter un jugement global sur la qualité de la relation perceptuelle et visuelle pouvant exister entre l'observateur et le paysage. L'évaluation du degré de perception est liée à l'analyse de trois paramètres interdépendants, soit l'exposition visuelle des observateurs, la sensibilité du paysage touché et le rayonnement de l'impact sur les observateurs. La mise en relation de ces trois critères d'analyse permet de définir trois degrés de perception de l'équipement ou d'étendue de l'impact.

Perception forte – Le degré d'exposition visuelle des observateurs est élevé, la sensibilité du paysage touché est importante et l'impact est ressenti par l'ensemble ou par une proportion importante des observateurs de la zone d'étude.

Perception moyenne – Le degré d'exposition visuelle des observateurs et la sensibilité du paysage touché sont forts et ce, même si la proportion d'observateurs pouvant ressentir l'impact est limitée ; ou bien le degré d'exposition visuelle et la proportion d'observateurs pouvant ressentir l'impact sont forts et ce, même si la sensibilité du paysage touché est faible ; ou encore la sensibilité du paysage touché de même que la proportion d'observateurs pouvant ressentir l'impact sont fortes, et ce, même si le degré d'exposition visuelle des observateurs est faible.

Perception faible – Le degré d'exposition visuelle des observateurs est moyen ou faible, la sensibilité du paysage touché est moyenne ou faible et l'impact est ressenti par un groupe restreint d'observateurs.

Durée de l'impact

La durée de l'impact renvoie à la période pendant laquelle les effets seront ressentis dans le milieu. La durée d'un impact peut être *longue*, *moyenne* ou *courte*.

Longue – La durée est longue lorsque l'impact est ressenti de façon continue ou discontinue sur une période de plus de dix ans. Il s'agit généralement d'un impact à caractère permanent et irréversible.

Moyenne – La durée est moyenne lorsque l'impact est ressenti de façon continue ou discontinue sur une période comprise entre un an et dix ans.

Courte – La durée est courte lorsque l'impact est ressenti de façon continue ou discontinue sur une période de moins d'un an.

Importance de l'impact

L'intégration des trois critères d'évaluation dans une grille d'analyse (voir le tableau F-1) permet en dernier lieu de déterminer l'importance de l'impact, laquelle peut être *majeure*, *moyenne* ou *mineure*.

Majeure – L'impact sur l'élément environnemental est fort.

Moyenne – L'impact sur l'élément environnemental est appréciable.

Mineure – L'impact sur l'élément environnemental est réduit.

Tableau F-1 : Grille d'évaluation de l'importance de l'impact

Intensité	Étendue ^a	Durée	Importance
Forte	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Majeure
		Courte	Majeure
	Locale	Longue	Majeure
		Moyenne	Majeure
		Courte	Moyenne
	Ponctuelle	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
Moyenne	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Locale	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Ponctuelle	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineure
Faible	Régionale	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineure
	Locale	Longue	Moyenne
		Moyenne	Mineure
		Courte	Mineure
	Ponctuelle	Longue	Mineure
		Moyenne	Mineure
		Courte	Mineure

a. En ce qui concerne le paysage, l'étendue régionale correspond à un degré de perception fort, l'étendue locale correspond à un degré de perception moyen et l'étendue ponctuelle correspond à un degré de perception faible.

F.4 Élaboration des mesures d'atténuation et évaluation des impacts résiduels

Les mesures d'atténuation comprennent toutes les mesures courantes et particulières qu'Hydro-Québec s'engage à mettre en œuvre pour réduire les impacts d'un projet sur l'environnement, de façon à permettre une meilleure intégration des équipements projetés dans le milieu. Les mesures d'atténuation courantes proviennent du document intitulé *Clauses environnementales normalisées* d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, reproduit à l'annexe B ; elles font partie intégrante des appels d'offres liés à tous les projets de lignes. Les mesures d'atténuation particulières sont élaborées en fonction des caractéristiques propres à chaque projet.

L'évaluation des impacts résiduels constitue la dernière étape de l'évaluation des impacts sur l'environnement. Les impacts résiduels correspondent aux impacts qui subsistent après la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Selon l'efficacité de ces mesures, l'importance des impacts résiduels peut être majeure, moyenne, mineure ou de négligeable à nulle.

La carte des impacts et des mesures d'atténuation (voir l'annexe G) constitue l'outil de base pour consigner les impacts cartographiables. Elle présente, pour un espace donné, l'élément touché, les mesures d'atténuation et l'importance de l'impact résiduel. La carte des impacts et des mesures d'atténuation donne également la liste des mesures d'atténuation particulières qui s'appliquent au projet.

G Dossier cartographique

- Carte A : Milieux naturel et humain
- Carte B : Paysage
- Carte C : Impacts et mesures d'atténuation

